ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION
DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Arrêté du ministre
du transport et de la marine marchande
N° 544-00 du 5 Chaabane 1421
(2 Novembre 2000)
fixant les conditions relatives à l'obtention
de l'autorisation d'exploitation
des services aériens de transport public et
de travail aérien
tel qu'il a été modifié et complété

Récapitulatif des amendements

N°	Origine	Objet	Articles concernés
1	Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 953- 02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) (BO n° 5040 du 19/09/2002)	Intégration des dispositions relatives au système d'entretien d'un exploitant et à l'affrètement et location des aéronefs.	Annexes D et E.
2	Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n°2103 du 03 chaoual 1424 (28 novembre 2003) (BO n° 5192 du 04/03/2004)	Prise en considération de l'amendement n° 27 de l'annexe 6 de l'OACI notamment en ce qui concerne la sûreté.	Paragraphes 9 et 10 de l'annexe A.
3	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2388-09 du 23 kaada 1430 (11 novembre 2009). (BO n°5796 du 17/12/2009)	Prise en considération des amendements n° 28, 29, 30, 31, 32 et 33a de l'annexe 6 de l'OACI	Articles 1 et 5 et les annexes A et D.

ARTICLE PREMIER.- L'obtention de l'autorisation d'exploitation prévue par l'article 122 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'Aéronautique Civile est subordonnée aux conditions prévues par le présent arrêté et les annexes qui y sont jointes.

Les procédures de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sont fixées par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 2.- Demande d'autorisation.

Toute entreprise de transport public et/ou de travail aérien désirant obtenir une autorisation d'exploitation pour la première fois, doit fournir au ministre du transport et de la marine marchande un dossier comportant les renseignements suivants :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise (personne physique ou société) ;
- Siège social et capital (pour les sociétés) ;
- Extrait d'inscription au registre de commerce ;
- Copie certifiée conforme des statuts pour les sociétés ;
- Etude de la faisabilité du projet ;
- Objet des services de transport aérien ou de travail aérien envisagés (la liste des principales catégories de travail aérien est jointe en annexe B, annexée à l'original du présent arrêté);
- Types et nombre d'appareils, année de leur construction, performance du matériel volant.

ARTICLE 3.- Forme, durée de validité et renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Les autorisations d'exploitation de services aériens de transport public et/ou de travail aérien sont accordées par arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande, qui sera publié au « Bulletin Officiel ». Ledit arrêté précise les conditions particulières dans lesquelles doit s'effectuer l'exploitation des services aériens autorisés.

La validité de l'autorisation d'exploitation ne doit pas dépasser 5 ans pour les services aériens de transport public et 2 ans pour les services de travail aérien. Pour la première, elle peut être renouvelée pour une période inférieure ou égale à 5 ans et pour la deuxième pour une période inférieure ou égale à 2 ans conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Assurance.

Les entreprises de transport public et/ou de travail aérien doivent souscrire des polices d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Conditions techniques et financières.

Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, l'entreprise de transport public et de travail aérien doit satisfaire aux conditions techniques et aux garanties financières indiquées ci-après :

5-1 Certificat technique d'exploitation (CTE).

La délivrance et la validité d'une autorisation d'exploitation sont subordonnées à la détention d'un certificat technique d'exploitation (CTE) en cours de validité spécifiant les activités couvertes par l'autorisation d'exploitation.

On entend par *Certificat technique d'exploitation (CTE)*. Permis autorisant un exploitant marocain à effectuer des services aériens de transport public (passagers, cargo et poste), de taxi et de travail aériens. C'est le même document dénommé p*ermis d'exploitation aérienne (AOC) par* l'Annexe 6 de la Convention de l'Aviation Civile Internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944.

Les autres termes utilisés dans le présent arrêté et les annexes y jointes ont la signification prévue à l'Annexe 6 de la Convention de l'Aviation Civile Internationale susvisée.

Les conditions relatives à la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du CTE, les mentions du CTE, la suspension, le retrait et le rétablissement du CTE, les conditions d'exploitation et de sécurité, les manuels de l'exploitant ainsi que le programme de sécurité et supervision continue sont précisées en annexe A, jointe au présent arrêté. Il en est de même pour les renseignements et documents fournis pour la validation d'un CTE ou permis d'exploitation aérienne délivré à un exploitant étranger par son autorité d'aviation civile de tutelle.

Les questions concernant le service médical d'urgence, la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses et la sûreté sont également décrites en annexe A, annexée au présent arrêté.

Les conditions d'approbation du système d'entretien des exploitants aériens et les exigences en matière de location et d'affrètement des aéronefs figurent respectivement en annexes D et E annexée au présent arrêté.

Le maintien de la validité du CTE dépend :

- de la satisfaction par l'exploitant des exigences prévues à l'annexe A susvisée sous la supervision de la Direction de l'Aéronautique Civile;
- et de la capacité de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures correctives relatives aux lacunes constatées lors des inspections conduites par la Direction de l'Aéronautique Civile, et aux recommandations de sécurité rendues obligatoires par notification du Directeur de l'Aéronautique Civile.

5-2 Garanties financières.

Toute entreprise de transport public demandant une autorisation d'exploitation pour la première fois doit pouvoir démontrer qu'elle sera à même de faire face, à tout moment, pendant une période de 24 mois à compter du début de l'exploitation, à ses obligations actuelles et potentielles. Ainsi, toute demande d'autorisation d'exploitation est accompagnée d'un plan d'entreprise portant sur, au moins les deux premières années d'exploitation. Le demandeur fournit également toutes informations utiles, en particulier les données visées à la partie A de l'annexe C, annexée à l'original du présent arrêté.

Les autres renseignements à fournir par une entreprise de transport public tels que la notification préalable du programme d'exploitation et de tout changement de capacité ou de volume d'activités, de projet de fusion ou de rachat, ainsi que le plan d'entreprise révisé le cas échéant, l'évaluation des résultats financiers et la mise des comptes certifiés sont précisés à l'annexe C, annexée à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 6.- Les dispositions de l'article 5-2 ne s'applique pas aux entreprises de travail aérien. Ces entreprises doivent à tout moment être en mesure d'apporter la preuve que leurs fonds leur permettent d'assurer l'activité proposée ou de fournir les informations nécessaires aux fins de l'évaluation des résultats financiers (point 3 de l'annexe C, annexée à l'original du présent arrêté), à la demande de la Direction de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel, abroge et remplace l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Communications n° 303-68 du 28 Mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien.

Rabat, le 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000).

Le Ministre du Transport et de la Marine Marchande

Signé: Abdesselam ZENINED

BO n°4870 du 1^{er} février 2001

Annexe A Conditions techniques

1. Demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du CTE :

- **1.1.-** La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du CTE doit être faite auprès du Directeur de l'Aéronautique Civile. Elle doit contenir au moins les renseignements suivants :
- a) Pour une première délivrance :
 - nom et adresse du postulant et base principale d'exploitation;
 - renseignements sur l'organisation administrative de l'exploitant et sur ses principaux membres, avec leur titre, leur nom, leurs qualifications et leur expérience pratique;
 - renseignements détaillés sur l'exploitation proposée avec les rubriques suivantes :
 - type d'aéronef, instruments, documents de vol, équipements de communications et de navigation et tous autres équipements qui seront utilisés;
 - dispositions relatives à l'entretien et l'inspection des aéronefs et de l'équipement;
 - renseignements concernant chaque membre d'équipage, avec types de certificats ou numéro de licence, qualifications, certificat médical et compétence récemment confirmée sur les types d'aéronefs prévus;
 - dispositions relatives à la formation et à la qualification des navigants et du personnel au sol, ainsi qu'aux installations et équipements disponibles;
 - routes envisagées, avec tracé géographique, altitudes minimales de vol, aérodromes de destination et de dégagement qui doivent être utilisés, y compris renseignements sur les procédures d'approche aux instruments, minima d'exploitation d'aérodromes envisagés et installations, et services de navigation et de communications;
 - détails sur les méthodes de contrôle d'exploitation et de surveillance qui seront utilisées;
 - nature de l'exploitation passagers, marchandises, poste, exploitation de jour, de nuit, en VFR ou en IFR;
 - documents de navigabilité, d'entretien, de maintenance et d'exploitation devant être déposés en vue de leur approbation notamment :
 - le manuel d'exploitation (MANEX) et/ou d'activités de travail aérien;
 - le manuel d'exploitation au sol couvrant notamment les procédures relatives :
 - aux opérations sur l'aire de trafic
 - aux services aux passagers
 - au traitement des bagages
 - aux services de cabine
 - au contrôle de la masse et du centrage
 - au matériel de servitude au sol
 - aux services d'avitaillement en carburant
 - le manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant (MME);
 - le(s) programme(s) d'entretien des aéronefs exploités;
 - le compte rendu de matériel (C.R.M.);
 - les copies de contrat(s) d'entretien conclu(s) entre l'exploitant et tout organisme de maintenance agréé ou dont l'agrément est validé par la Direction de l'Aéronautique Civile.

- attestation de souscription des polices d'assurance couvrant la responsabilité du demandeur en cas d'accidents, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers.
- **b**) Pour une modification ou un renouvellement les mises à jour des renseignements requis au paragraphe a).
- **1.2.-** La demande doit être déposée au moins :
 - 60 jours avant le début d'exploitation envisagée pour la 1^{ère} délivrance;
 - 30 jours avant le début de l'exploitation envisagée pour une modification (sauf cas particulier, et après accord des services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile - par exemple demande de modification simple de la liste des aéronefs couverts par le CTE);
 - et 30 jours avant la date d'expiration du CTE pour un renouvellement.
- **1.3.-** Les demandes de CTE sont examinées dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de leur réception. Au cours de cette période, il peut être demandé toute information complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.
- **1.4.-** Un postulant à un CTE ou à une modification d'un CTE doit permettre aux services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile d'examiner l'ensemble des aspects relatifs à la sécurité de l'exploitation proposée.
- **1.5.** Le CTE n'est délivré, modifié ou renouvelé par le Directeur de l'Aéronautique Civile qu'après examen des documents présentés, des informations transmises, et enquête sur l'organisation et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant, et que si :
 - le postulant a démontré à la Direction de l'Aéronautique Civile qu'il est en mesure de:
 - i. mettre en place et maintenir une organisation appropriée et une méthode de contrôle et de supervision des vols ;
 - ii. se conformer aux programmes de formation et d'entraînements requis;
 - iii. mettre en place une structure organisationnelle qui contient les responsabilités et les attributions pour la gestion de toutes les fonctions relatives aux services d'assistance en escale. La responsabilité de l'exploitant relative aux services d'assistance en escale doit être maintenue en permanence, lorsque les fonctions et tâches relatives aux services d'assistance en escale ont été sous-traitées, en totalité ou en partie, à un fournisseur de services;
 - iv. respecter les exigences en matière de maintien de la navigabilité et d'entretien de ses aéronefs, compatibles avec la nature et l'étendue des exploitations spécifiées;
 - v. et respecter, selon l'exploitation envisagée, les exigences des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ci-après et celles relatives aux agréments opérationnels additionnels sollicités.
 - le système d'entretien est approuvé conformément aux dispositions de l'annexe D au présent arrêté.
 - le programme d'inspections et contrôles inopinés objet du paragraphe 9.- ci-après ne révèle aucune lacune pouvant affecter la sécurité de l'exploitation autorisée.

En cas de refus de délivrer le CTE sollicité, une notification de la décision est adressée au demandeur avec indication des motifs du refus.

Toutefois, un CTE provisoire de six mois renouvelable une seule fois, peut être délivré à une entreprise qui débute l'exploitation de services aériens pour la 1^{ère} fois, compte tenu de

circonstances particulières jugées par le Directeur de l'Aéronautique Civile et à condition que le dossier déposé soit complet notamment l'attente de la livraison d'aéronefs.

1.6.- Les CTE sont délivrés pour une durée d'une année renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur délivrance.

En outre, pour ce renouvellement du CTE, l'exploitant doit démontrer que les mesures correctives qu'il a adoptées pour répondre favorablement aux non conformités identifiées lors des différents inspections et contrôles conduits durant la période de validité de ce CTE, sont concrétisés.

1.7.- L'exploitant doit, dès que possible, informer la Direction de l'Aéronautique Civile de toutes modifications apportées aux informations soumises en vertu du paragraphe 1.1.- a).

2.- Mention du CTE

- 2.1 Le CTE, dont un modèle figure en sous annexes A1, A2, A3 et A4, spécifie notamment :
 - a) le nom et l'adresse du siège principal d'exploitation de l'exploitant;
 - b) la date de délivrance et période de validité;
 - c) la description du type d'exploitation autorisé;
 - d) le(s) type(s) d'avion autorisé(s) pour l'exploitation;
 - e) les marques d'immatriculation de(s) l'avion(s) autorisé(s);
 - f) les zones d'exploitation autorisées;
 - g) les limitations spécifiques;
 - h) les agréments/autorisations spécifiques telles que:
 - o CAT II/CAT III (y compris les minima autorisés),
 - o (MNPS) Spécifications minimums de performance de navigation,
 - o (ETOPS) Exploitation d'avions bimoteurs en long-courrier,
 - o (RNAV) Navigation sur zone,
 - o (RVSM) minima de séparation verticale réduite,
 - o transport de marchandises dangereuses; et
 - i) les coordonnées de la Direction de l'Aéronautique Civile.
- **2.2** Le CTE n'est valide que dans les conditions et sous les réserves figurant dans la fiche des dispositions spécifiques d'exploitation, associée.
- **2.3** Les CTE et les autorisations, conditions et restrictions connexes comportent une traduction en langue anglaise. Une copie authentifiée doit faire obligatoirement partie des documents de bord.

3. Exploitation:

- **3.1.** L'exploitant doit avoir nommé un dirigeant responsable acceptable par la Direction de l'Aéronautique Civile, qui détient l'autorité juridique et financière pour s'assurer que toutes les activités liées à l'exploitation et à la maintenance peuvent être financées et effectuées selon les règlements en vigueur.
- **3.2.** L'exploitant doit disposer d'une structure d'encadrement bien conçue et efficace lui permettant d'assurer la sécurité des vols.

Les responsabilités en matière d'encadrement doivent tenir compte des cinq fonctions principales suivantes:

a) la détermination de la politique de sécurité des vols de l'exploitant ;

- b) l'attribution des responsabilités et des tâches et la délivrance d'instructions à des individus, suffisantes à la mise en oeuvre de la politique de l'exploitant et au respect des normes de sécurité;
- c) la surveillance des normes de sécurité des vols ;
- d) l'enregistrement et l'analyse de tous les écarts et lacunes constatés, la mise en œuvre d'une action correctrice et la vérification de la concrétisation des mesures correctives adoptées;
- e) l'évaluation du bilan de sécurité de l'exploitant afin de prévenir le développement de tendances indésirables et d'adopter les mesures nécessaires pour atteindre et/ou maintenir le niveau de sécurité acceptable à réaliser tel que déterminé par la direction de l'aéronautique civile;
- **3.2.1** L'exploitant doit avoir désigné des responsables, acceptables pour la Direction de l'Aéronautique Civile, chargés :
 - des opérations aériennes;
 - du système de l'entretien;
 - de l'exploitation sol;
 - de la formation et de l'entraînement du personnel de l'exploitant;

Pour les exploitants qui emploient 20 personnes ou moins à plein temps, un ou plusieurs des domaines susvisés peuvent être placés sous la responsabilité du dirigeant responsable ou d'un responsable désigné, si cela est acceptable pour la Direction de l'Aéronautique Civile.

- **3.2.2** Les responsables désignés doivent avoir des compétences d'encadrement assorties des compétences techniques ou opérationnelles appropriées dans le domaine de l'aviation considéré. Des éléments indicatifs à prendre en compte lors de la nomination des responsables désignés sont fixés par le Directeur de l'Aéronautique Civile.
- **3.2.3** Le manuel d'exploitation doit décrire en détail les fonctions et les responsabilités des responsables désignés, y compris leurs noms et la Direction de l'Aéronautique Civile doit être informée par écrit de tout changement de poste ou de fonction présent ou futur.
- **3.2.4** L'exploitant doit assurer la continuité de la supervision de l'activité et du contrôle d'exploitation en l'absence des responsables désignés.
- **3.2.5** Une personne désignée comme responsable par le détenteur d'un CTE ne peut être désignée comme responsable par un autre exploitant.
- **3.2.6** Les responsables désignés, qui doivent rendre compte directement au Dirigeant responsable, sont engagés pour la prestation d'un nombre d'heures de travail suffisant pour pouvoir s'acquitter des tâches d'encadrement liées à la taille et au domaine d'activité de l'exploitant.
- **3.2.7** Adéquation et supervision du personnel :
- 1) L'exploitant doit employer un équipage de conduite et de cabine en nombre suffisant pour l'exploitation considérée, formé et contrôlé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres d'équipage de conduite doivent prouver leur compétence linguistique en langue anglaise.

2) L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble du personnel affecté ou directement associé aux opérations au sol et en vol, ou directement impliqué dans ces opérations a reçu une formation appropriée, a démontré ses capacités à assumer les tâches spécifiques qui lui sont assignées et

est conscient de ses responsabilités et du rapport existant entre ces tâches et l'exploitation dans son ensemble.

- i) Les effectifs du personnel au sol dépendent de la nature et de l'étendue des opérations. Les opérations et l'assistance au sol, en particulier, doivent être confiées à un personnel formé ayant une connaissance approfondie de ses responsabilités au sein de l'organisation.
- ii) L'exploitant qui recourt à d'autres organisations pour fournir un certain nombre de services, conserve la responsabilité du maintien de normes appropriées. Dans ce cas, un responsable désigné a pour tâche de s'assurer que tout sous-traitant auquel il est fait appel respecte les normes exigées.

3) Contrôle

- i) Les membres d'équipage et du personnel au sol sont soumis à des contrôles de compétence qui doivent être assurés par des personnes possédant l'expérience et les qualités personnelles suffisantes pour garantir le respect des normes établies dans le manuel d'exploitation.
- ii) Les tâches et responsabilités de ces contrôleurs doivent être définies, et toute prestation en vol organisée de manière à ce qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle.
- iii) Le nombre de contrôleurs devant être désignés dépend de la structure de l'exploitant et de ses effectifs.

3.2.8 Infrastructures

- 1) L'exploitant doit s'assurer que l'espace de travail disponible sur chaque base d'exploitation est suffisant pour le personnel chargé de la sécurité des opérations aériennes. Il y a lieu de tenir compte des besoins du personnel au sol et de celui chargé du contrôle d'exploitation, du stockage, de la présentation des relevés essentiels et de la planification des vols par les équipages.
- 2) Les services administratifs de l'exploitant doivent être en mesure de fournir sans délai les instructions d'exploitation et toute autre information à l'ensemble des personnes concernées.

3.2.9 Langue commune :

- 1) L'exploitant doit s'assurer que tous les membres d'équipage peuvent communiquer dans une même langue.
- 2) L'exploitant doit s'assurer que tout le personnel affecté aux opérations peut comprendre la langue de rédaction des parties du manuel d'exploitation concernant ses tâches et ses responsabilités.
- 3) Les exploitants marocains et étrangers doivent s'assurer que les consignes de sécurité sont fournies aux passagers à bord des vols à destination et au départ du Maroc en arabe et en toute autre langue de l'OACI.

3.3 Gestion de la sécurité par l'exploitant :

- **3.3.1** Tout exploitant est tenu de mettre en oeuvre un système de gestion de la sécurité acceptable pour la Direction de l'Aéronautique Civile, qui, au minimum:
 - a) identifie les risques en matière de sécurité;
 - assure la mise en oeuvre des mesures correctives nécessaires au maintien du niveau de sécurité acceptable à réaliser tel que déterminé par la direction de l'aéronautique civile;

- c) assure la surveillance continue et l'évaluation régulière du niveau de sécurité existant;
- d) vise à l'amélioration continue du niveau d'ensemble de la sécurité.
- **3.3.2** Le système de gestion de la sécurité doit définir clairement les lignes de responsabilité en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisation de l'exploitant, notamment la responsabilité directe des responsables désignés et du personnel d'encadrement en matière de sécurité.
- **3.3.3** Les exploitants d'avions dont la masse maximale au décollage certifiée excède 20 000 kg doivent établir et maintenir un programme d'analyse des données de vol dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité.

Un exploitant peut confier par contrat à un tiers le fonctionnement de son programme d'analyse des données de vol tout en conservant la responsabilité générale de la tenue d'un tel programme.

3.3.4 Les programmes d'analyse des données de vol ne sont pas punitifs et contiennent des garanties adéquates pour protéger les sources de données.

3.4 Système de documents sur la sécurité :

- **3.4.1** Les exploitants doivent établir, dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité, un système de documents sur la sécurité des vols destiné à l'usage et à l'orientation du personnel d'exploitation.
- **3.4.2** Le système de documents sur la sécurité des vols doit être organisé selon des critères qui facilitent la recherche de l'information nécessaire à l'exploitation en vol et au sol qui figure dans les différents documents d'exploitation composant le système, ainsi que la gestion de la diffusion et de la révision des documents d'exploitation.

Les renseignements contenus dans le système de documents sur la sécurité des vols doivent être regroupés en fonction de leur importance et de leur usage, comme suit:

- a) renseignements d'urgence critique, par exemple renseignements dont la nondisponibilité immédiate peut compromettre la sécurité de l'exploitation;
- b) renseignements urgents, par exemple renseignements dont la non-disponibilité à bref délai peut avoir une incidence sur le niveau de sécurité de l'exploitation ou entraîner des retards;
- c) renseignements d'usage fréquent;
- d) renseignements de référence, par exemple renseignements nécessaires à l'exploitation qui ne correspondent pas aux définitions de l'alinéa b) ou c);
- e) renseignements qui peuvent être groupés en fonction de la phase de vol pendant laquelle ils sont utilisés.

Les renseignements d'urgence critique doivent figurer au début des documents sur la sécurité des vols et être facilement repérables.

Les renseignements d'urgence critique, les renseignements urgents et les renseignements d'usage fréquent doivent être présentés sur des cartes et des guides de consultation rapide.

3.4.3 Le système de documents sur la sécurité des vols doit être validé avant d'être mis en place, et ce dans des conditions réalistes. La validation doit porter sur les aspects critiques de l'utilisation de l'information, afin d'en vérifier l'efficacité. Le processus de validation doit également porter sur les interactions entre tous les groupes qui peuvent intervenir au cours de l'exploitation d'un vol.

Le système de documents sur la sécurité des vols doit comprendre un index principal qui permet de retrouver rapidement l'information figurant dans plus d'un document d'exploitation.

- **3.4.4** Les exploitants doivent mettre en place un système de contrôle, de la collecte, de l'examen, de la diffusion et de la révision de l'information pour traiter les renseignements et les données provenant de toutes les sources pertinentes pour le type d'exploitation qu'ils réalisent, y compris (sans que la liste soit limitative) l'État de l'exploitant, l'État de conception, l'État d'immatriculation, les constructeurs et les fournisseurs d'équipements.
- **3.4.5** Les exploitants doivent mettre en place un système de collecte, d'examen et de diffusion de l'information pour traiter les renseignements découlant de changements émanant de leurs activités, notamment les changements :
 - a) résultant de l'installation de nouveaux équipements;
 - b) apportés par suite de l'expérience en exploitation;
 - c) apportés aux politiques et procédures de l'exploitant;
 - d) apportés au CTE;
 - e) visant à maintenir l'uniformité dans l'ensemble du parc aérien.
- **3.4.6** Le système de documents sur la sécurité des vols doit être révisé:
 - a) régulièrement (au moins une fois par an);
 - b) après des événements importants (fusion, acquisition, croissance rapide, réduction des effectifs, etc.);
 - c) après des changements technologiques (introduction de nouveaux équipements);
 - d) après une modification des règlements de sécurité.
- **3.4.7** Les méthodes adoptées par les exploitants pour la diffusion des renseignements nouveaux, doivent être modulées en fonction de l'urgence de cette diffusion.
- **3.4.8** Les renseignements nouveaux doivent être examinés et validés compte tenu de leurs effets sur l'ensemble du système de documents sur la sécurité des vols.
- **3.4.9** Les exploitants doivent également adopter un système de suivi pour s'assurer que le personnel d'exploitation dispose des renseignements les plus récents. Ce système de suivi doit comprendre une procédure permettant de vérifier que le personnel d'exploitation a reçu les dernières mises à jour.
- **3.4.10** Les exploitants doivent maintenir à jour les manuels de vol des aéronefs exploités on y apportant les changements rendus obligatoires par la Direction de l'Aéronautique Civile ou par l'Etat d'immatriculation.
- **3.5** L'exploitant doit fournir à la Direction de l'Aéronautique Civile deux exemplaires du manuel d'exploitation et/ou d'activités de travail aérien, et 3 exemplaires du manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant ainsi que l'ensemble des amendements ou révisions y afférents.
- **3.6** L'exploitant doit établir et maintenir une méthode de contrôle d'exploitation approuvée par la Direction de l'Aéronautique Civile pour s'assurer que chaque vol est effectué selon les termes du CTE et en accord avec les spécifications du manuel d'exploitation.
- **3.7** L'exploitant doit prévoir des installations d'assistance au sol propres à garantir la sécurité de ses vols et assurer sur la base principale d'exploitation et sur les différentes escales des moyens d'assistance opérationnelle appropriés à la zone et au type d'exploitation.

- **3.8** L'exploitant doit s'assurer que l'équipement de ses aéronefs et la qualification de ses équipages répondent aux exigences relatives à la zone et au type d'exploitation.
- **3.9** L'exploitant doit respecter les exigences en matière de maintien de la navigabilité et d'entretien pour l'ensemble des aéronefs exploités en vertu de son CTE.
- **3.10** L'exploitant doit permettre aux services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile d'avoir accès à son organisation, à ses aéronefs, à ses installations et à ses sous-traitants le cas échant, afin de déterminer le maintien de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

4. Manuel d'exploitation

4.1 Définition, mise à disposition du personnel, dépôt et contrôle du manuel d'exploitation.

4.1.1.- Définition.

Le manuel d'exploitation est un document destiné à mettre à la disposition du personnel de l'exploitant de transport public, concerné par l'exploitation d'un aéronef particulier, les règles et procédures à suivre, ainsi que toutes les informations nécessaires pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

4.1.2.- Mise à disposition du manuel d'exploitation.

Un exploitant de la catégorie d'entreprises de transport public (ETP) ne peut mettre en exploitation un aéronef s'il ne dispose pas du manuel d'exploitation correspondant et s'il ne l'a pas mis préalablement à la disposition du personnel intéressé.

Le manuel d'exploitation doit être facilement utilisable pour la préparation, la conduite, la surveillance et le traitement des données du vol.

L'exploitant doit s'assurer que le manuel d'exploitation est connu et mis en application par le personnel concerné.

Il doit par ailleurs permettre à l'administration de s'assurer d'une part, que l'exploitation forme un ensemble cohérent et, d'autre part, que la politique définie par l'exploitant, les instructions, consignes et informations données au personnel permettent de respecter la réglementation technique applicable, notamment en matière de sécurité.

4.1.3. Dépôt du manuel d'exploitation.

L'exploitant doit avoir déposé ce manuel d'exploitation auprès de la Direction de l'Aéronautique Civile préalablement à la mise en service d'un aéronef. Toutefois, lorsque l'exploitant débute l'exploitation d'un modèle d'aéronef différent de ceux qu'elle exploite déjà, elle peut disposer d'un manuel d'exploitation provisoire, à la condition qu'il comprenne les informations nécessaires pour que l'exploitation soit conforme aux exigences réglementaires en matière de sécurité. Le Directeur de l'Aéronautique Civile fixe, compte tenu des circonstances particulières, le délai dans lequel l'exploitant doit avoir déposé un manuel d'exploitation conforme aux exigences du présent article, ce délai ne pouvant être supérieur à six mois.

Ce manuel provisoire doit être déposé dans les mêmes conditions que doit l'être le manuel définitif.

4.1.4. Contrôle du manuel d'exploitation.

Le Directeur de l'Aéronautique Civile peut imposer des modifications au manuel d'exploitation s'il constate :

- que le contenu du manuel n'est pas conforme à la réglementation technique applicable à l'exploitation,
- ou que les personnels concernés par l'exploitation de l'aéronef méconnaissent les dispositions nécessaires pour assurer des conditions de sécurité satisfaisantes.

L'exploitant est tenu de communiquer aux services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile, s'ils le demandent, tous les documents dont ils peuvent avoir besoin pour les contrôles du manuel d'exploitation.

4.2. Utilisation et modification du manuel d'exploitation.

4.2.1. Présence du manuel d'exploitation à bord de l'aéronef.

Toute partie du manuel d'exploitation utile au déroulement de la mission doit être à bord de l'aéronef.

4.2.2. Utilisation du manuel d'exploitation.

L'exploitant et ses personnels, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'exploitation pour l'exécution de leurs missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

4.2.3. Modification du manuel d'exploitation.

Toute modification de l'exploitation ou de l'organisation de l'exploitant ainsi que de l'aéronef ayant une incidence sur le manuel d'exploitation doit être précédée d'un amendement de celui-

De plus, et en dehors des révisions justifiées par les alias d'exploitation ou par l'évolution de la réglementation, l'exploitant doit prévoir dans le cadre de son système de gestion des documents de sécurité une révision chaque année de son manuel d'exploitation.

Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le manuel de base.

4.2.4. Mise à jour du manuel.

Tout amendement doit donner lieu à une mise à jour. Chaque exemplaire du manuel d'exploitation doit être tenu à jour.

4.2.5. Cessation d'utilisation du manuel d'exploitation.

L'exploitant doit informer le Directeur de l'Aéronautique Civile lorsqu'il cesse d'utiliser un manuel d'exploitation. Une interruption de l'utilisation du manuel d'exploitation pendant une période supérieure à six mois entraîne l'obligation pour l'exploitant d'entreprendre une nouvelle procédure de dépôt du manuel.

4.3. Contenu et forme.

Ce manuel ne doit pas être une simple copie des textes réglementaires. Il ne doit pas, sauf cas particulier, présenter ces textes sous leur forme originale mais les exprimer sous forme de consignes, d'instructions, etc, élaborées par l'exploitant et adaptées à son exploitation et aux personnels chargés de l'exécution des tâches.

Le contenu et la forme de ce manuel sont fixés par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

4.4. Dispositions approuvées

Lorsqu'il est exigé que des dispositions prises par l'exploitant soient approuvées et soient incluses au manuel d'exploitation, ces dispositions doivent être reproduites dans le manuel d'exploitation sous la forme qui a été explicitement approuvée. Il doit en outre être fait mention de l'approbation et de la date à laquelle elle a été délivrée. Le Directeur de l'Aéronautique Civile fixe la liste des parties du manuel d'exploitant nécessitant une approbation spécifique.

5. Manuel d'activités de Travail aérien :

5.1.- Mise à disposition du manuel :

Un exploitant de la catégorie d'entreprise de travail aérien (ETA), ne peut utiliser un aéronef dans le cadre des activités de taxi aérien à l'intérieur du Maroc, de travail aérien ou pour la formation de pilotes à leur pratique que s'il a mis à la disposition du personnel intéressé un manuel d'activités de travail aérien.

Le manuel d'activités de travail aérien, est un document élaboré par l'exploitant. Il est destiné à mettre à la disposition de l'exploitant et du personnel de l'exploitant les règles et procédures à suivre, ainsi que toutes les informations et instructions nécessaires pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

5.2.- Dépôt :

Le manuel est déposé auprès de la Direction de l'Aéronautique Civile. Par ce dépôt l'exploitant informe le Directeur de l'Aéronautique Civile et les services compétents de l'organisation et des procédures qu'il met en place en vue d'assurer d'une part que l'exploitation forme un ensemble cohérent et d'autre part que les instructions, consignes et informations données au personnel permettent de respecter la réglementation technique applicable, notamment en matière de sécurité.

Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le manuel de base.

5.3.- Contrôle:

Le Directeur de l'Aéronautique Civile peut imposer des modifications au manuel s'il constate que son contenu n'est pas conforme à la réglementation technique applicable à l'exploitation ou que les personnels de l'exploitant méconnaissent les dispositions nécessaires pour assurer des conditions de sécurité satisfaisantes.

5.4.- Présence du manuel à bord de l'aéronef.

Toute partie du manuel d'activités de travail aérien utile au déroulement de la mission doit être à bord de l'aéronef.

5.5.- Utilisation du manuel d'activités de travail aérien.

L'exploitant et ses personnels, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités de travail aérien pour l'exécution de leurs missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

5.6.- Modification du manuel d'activités de travail aérien.

Toute modification ayant une incidence sur le manuel doit faire l'objet d'un amendement.

De plus, et en dehors des révisions justifiées par les alias d'exploitation ou par l'évolution de la réglementation, l'exploitant doit prévoir une révision chaque vingt quatre (24) mois de son manuel d'exploitation.

L'exploitant doit informer le Directeur de l'Aéronautique Civile lorsqu'il cesse d'utiliser le manuel. Si cette interruption est supérieure à six mois l'exploitant doit entreprendre une nouvelle procédure de dépôt.

5.7.- Contenu et forme :

Ce manuel ne doit pas être une simple copie des textes réglementaires. Il ne doit pas, sauf cas particulier, présenter ces textes sous leur forme originale mais les exprimer sous forme de consignes, d'instructions, etc., élaborées par l'exploitant et adaptées à son exploitation et aux personnels chargés de l'exécution des tâches.

Le contenu et la forme de ce manuel sont fixés par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

6. Service médical d'urgence :

6.1 Tout exploitant de services de transport public et/ou travail aériens, titulaire d'une autorisation additionnelle de service médical d'urgence, doit lors de tout vol médical d'urgence assurer la présence d'un médecin ou à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière.

6.2 Normalisation de l'équipement :

Les aéronefs effectuant un vol médical d'urgence doivent comporter :

- Une surface disponible pour l'installation d'une civière ou d'un matelas coquille nécessaire au transport d'un malade ou d'un blessé en position couchée, l'emplacement de la civière ou du matelas doit être prévu de telle façon qu'en cas d'urgence celle-ci puisse être évacuée aisément et rapidement de l'aéronef;
- Un emplacement pour chaque accompagnateur médical;
- Un espace nécessaire au matériel médical qui doit être facilement accessible en vol;
- Un dispositif agréé de fixation pour l'ensemble du matériel médical et de la civière ou du matelas coquille;
- Le malade ou blessé doit pouvoir être introduit aisément en position couchée à l'intérieur de l'aéronef:
- l'habitabilité de l'aéronef doit permettre l'installation d'une civière ou d'un matelas et de deux personnes d'accompagnement médical, dont une placée à la tête du malade ou du blessé transporté. Toutes les parties du corps de la personne transportée doivent être facilement accessibles pour l'un ou l'autre des accompagnateurs;
- L'encombrement minimum réservé au matériel médical doit être d'un mètre cube.

6.3 Matériel de premier secours :

Une liste de matériel de premier secours contenu dans l'aéronef doit être établie et jointe au manuel d'exploitation de l'exploitant.

Cette liste doit être détaillée en ce qui concerne le type, le nombre, les volumes et les branchements des divers matériels.

Tous les matériels répertoriés sur cette liste doivent être agréés de même que leur fixation et leur branchement.

6.4 Contrôle:

Tous les équipements médicaux contenus à bord d'un aéronef effectuant du transport/évacuation sanitaire doivent être contrôlés au moins annuellement afin de s'assurer qu'ils répondent toujours aux spécifications techniques et aux normes réglementaires s'y rapportant.

6.5 Consignes opérationnelles :

L'exploitant doit mettre à la disposition de son personnel les consignes opérationnelles à suivre, ainsi que toutes les informations nécessaires pour garantir des conditions de sécurité satisfaisantes.

Ces consignes opérationnelles doivent figurer dans le manuel d'exploitation ou le manuel d'activités de travail aérien.

7. Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses :

L'exploitant doit s'assurer que les exigences relatives aux conditions de transport par voie aérienne de tous articles, notamment les marchandises dangereuses, susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aéronef et des personnes à bord, sont respectées par son personnel concerné.

8. Sûreté:

8.1. Exigences en matière de sûreté :

L'exploitant doit s'assurer que tous les personnels concernés connaissent et satisfont aux exigences pertinentes du programme national de sûreté.

Des moyens spécialisés pour atténuer et diriger le souffle doivent être prévus à l'emplacement de moindre risque pour une bombe.

Lorsqu'un exploitant accepte le transport d'armes qui ont été retirées à des passagers, il doit s'assurer qu'il est prévu à bord de l'avion le moyen de placer ces armes en un endroit inaccessible à quiconque pendant la durée du vol.

8.2 Sûreté du poste de pilotage

- **8.2.1** La porte du poste de pilotage de tous les avions doit être verrouillable, et un moyen doit être prévu pour permettre à l'équipage de cabine d'informer discrètement l'équipage de conduite en cas d'activité suspecte ou d'atteinte à la sûreté dans la cabine.
- **8.2.2** Le poste de pilotage de tous les avions de transport de passagers dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 45 500 kg ou dont le nombre de sièges passagers est supérieur à 60 doit être doté d'une porte approuvée conçue pour résister à la pénétration de projectiles d'armes légères et d'éclats de grenade ainsi qu'à l'intrusion par la force de personnes non autorisées. Cette porte doit être verrouillée et déverrouillée de l'une ou l'autre des positions de conduite.
- **8.2.3** Dans tous les avions dont le poste de pilotage est doté d'une porte conforme aux dispositions de 8.2.2:

- a) cette porte doit être fermée et verrouillée à partir du moment où toutes les portes extérieures de l'avion sont fermées une fois l'embarquement terminé jusqu'au moment où l'une quelconque de ces portes est ouverte pour le débarquement, sauf pour laisser entrer ou sortir des personnes autorisées;
- b) un moyen doit être prévu pour permettre de voir, de l'une ou l'autre des positions de conduite, la totalité de la zone jouxtant la porte, à l'extérieur du poste de pilotage, pour identifier les personnes demandant d'y entrer et déceler les comportements suspects ou les menaces potentielles.

8.3. Liste de vérification de la procédure de fouille de l'aéronef :

L'exploitant doit veiller à ce qu'il y ait à bord une liste type des opérations à effectuer pour la recherche d'une bombe en cas de menace de sabotage et pur l'inspection de l'avion à la recherche d'armes, d'explosifs ou d'autres engins dangereux qui pourraient y être dissimulés, lorsqu'il y a des raisons fondées de croire que l'avion fait l'objet d'un acte d'intervention illicite.

Cette liste doit être fondée sur des éléments indicatifs concernant la bonne marche à suivre en cas de découverte d'une bombe ou d'un objet suspect et sur les renseignements concernant l'emplacement de moindre risque pour une bombe dans l'avion en question.

8.4. Programmes de formation :

L'exploitant doit instituer et appliquer un programme approuvé de formation à la sûreté, garantissant que les membres d'équipage réagissent de la manière la mieux appropriée pour réduire le plus possible les conséquences d'actes d'intervention. Ce programme doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- a) détermination de la gravité de tout événement ;
- b) communication et coordination entre les membres d'équipage;
- c) réactions appropriées de légitime défense ;
- d) utilisation des équipements de protection non létaux fournis aux membres d'équipage et dont l'emploi est autorisé par l'Etat de l'exploitant ;
- e) compréhension du comportement des terroristes, pour aider les membres d'équipage à faire face à la façon d'agir des pirates et aux réactions des passagers ;
- f) exercices situationnels réels portant sur diverses conditions de menace ;
- g) procédures à appliquer dans le porte de pilotage pour protéger l'avion ;
- h) opérations de fouille de l'avion et éléments sur les emplacements de moindre risque pour une bombe.

8.5. Rapports relatifs aux actes illicites :

Après un acte d'intervention illicite, le pilote commandant de bord doit présenter sans délai un rapport sur cet acte à l'autorité locale désignée ainsi qu'à la Direction de l'Aéronautique Civile.

9. Programme de sécurité et supervision des exploitants aériens :

9.1 La Direction de l'Aéronautique Civile utilise, pour la certification des exploitants et l'octroi des dispositions spécifiques d'exploitation, un processus documenté qui comprend des évaluations techniques complètes menant à l'approbation ou à l'acceptation des procédures, des documents et des opérations spécifiés dans les règlements relatifs à l'exploitation technique des aéronefs en vigueur.

9.2 Avant le lancement de nouveaux vols de transport commercial, la Direction de l'Aéronautique Civile exige des exploitants de démontrer que les vols envisagés peuvent être exécutés en toute sécurité.

9.3 La Direction de l'Aéronautique Civile :

- utilise un processus documenté de supervision continue des exploitants pour vérifier que les CTE, délivrés, sont toujours valides
- conduit des inspections et des contrôles inopinés pour confirmer que les exploitants continuent à satisfaire aux spécifications de la certification initiale et que chaque exploitant exerce ses activités de façon satisfaisante.

9.4 La Direction de l'Aéronautique Civile :

- utilise un processus documenté pour prendre les mesures correctives appropriées,
 y compris des mesures d'exécution, pour résoudre les problèmes de sécurité relevés;
- veille à ce que les problèmes de sécurité relevés soient réglés rapidement en utilisant un système de suivi et d'enregistrement des progrès réalisés, y compris des mesures prises par l'exploitant pour résoudre ces problèmes.
- **9.5**. Le programme d'inspections et de contrôles inopinés des exploitants est fixé par le Directeur de l'Aéronautique Civile. Il comprend notamment !
 - 1. L'inspection de la base de l'exploitant ;
 - 2. L'inspection des escales;
 - 3. Le contrôle inopiné de l'aire du trafic ;
 - 4. Le contrôle inopiné de l'exploitation en route ;
 - 5. Le contrôle inopiné de la sécurité des cabines ;
 - 6. L'inspection des programmes de formation ;
 - 7. L'inspection des travaux de maintenance en cours ;
 - 8. L'inspection au sol des aéronefs des exploitants aériens nationaux et étrangers.

Ces inspections et contrôles inopinés sont réalisés selon une durée et une fréquence appropriée.

9.6. Si le programme d'inspections et de contrôles inopinés de l'exploitant révèle des non conformités, il convient d'en déterminer la cause, d'exiger de l'exploitant de prendre rapidement des mesures pour y remédier, et de procéder à une inspection de suivi pour vérifier si ces mesures donnent les résultats attendus. Des inspections supplémentaires s'imposent chaque fois qu'un problème surgit dans un secteur quelconque.

Si l'exploitant ne remédie pas aux non conformités notifiées en temps voulu, le CTE peut être suspendu, retiré ou faire l'objet de restrictions s'il s'agit de raisons de sécurité impérieuses en application des dispositions du paragraphe 10 ci-dessous.

10. Suspension, retrait et rétablissement du CTE

10.1 Suspension, et retrait du CTE :

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues ci-dessus pour la délivrance d'un CTE à un exploitant de services aériens cessent d'être remplies, et notamment si :

- les services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile constatent que l'exploitant utilise ses services sans se conformer aux dispositions réglementaires applicables ;
- l'exploitant n'exploite plus aucun aéronef depuis plus de 6 mois.

ce CTE est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit CTE de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, le CTE est retiré.

10.2 Rétablissement du CTE:

En cas de suspension ou retrait, le CTE peut être rétabli lorsque les services compétents sont assurés que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et mesures nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension.

En cas de retrait, l'exploitant doit faire une nouvelle demande de délivrance de CTE.

10.3 Lorsque le titulaire du CTE renonce au bénéfice de la validité dudit certificat, il doit le restituer à la direction de l'aéronautique civile.

11. Exploitants étrangers :

11.1. Renseignements et documents à fournir à la DAC :

Un CTE ou un permis d'exploitation aérienne délivré par un État contractant de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) peut être reconnu valable par la Direction de l'Aéronautique Civile si les conditions qui ont régi sa délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes applicables spécifiées dans l'Annexe 6 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

A cet effet, tout exploitant étranger effectuant ou désireux d'effectuer des vols à destination des aéroports marocains ou survolant l'espace aérien marocain est tenu de faire parvenir à la Direction de l'aéronautique civile un dossier comprenant les documents suivants :

- le formulaire, défini par la Direction de l'Aéronautique Civile, dûment rempli;
- une copie du permis d'exploitation aérienne (AOC) ou un document équivalent (certificat de compétence) délivré par l'Etat de l'exploitant y compris les dispositions spécifiques d'exploitation associées;
- une copie de l'autorisation accordée à l'exploitant aérien pour exploiter un service de transport aérien à destination du Maroc;
- une copie du certificat de navigabilité valide pour chaque aéronef destiné à l'exploitation au Maroc;
- une copie du certificat d'immatriculation délivré pour les aéronefs destinés à l'exploitation au Maroc;
- une copie de l'approbation des parties spécifiques du manuel d'exploitation ;
- une copie de l'approbation du manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant;
- une copie de l'approbation du manuel d'entretien du type de l'aéronef censé être exploité au Maroc ;
- une copie du contrat de location ou d'affrètement de chaque aéronef censé être exploité au Maroc mais qui ne sont pas immatriculés par l'Etat de l'exploitant ;
- une copie d'un rapport récent d'audit de sécurité conduit par l'Etat de l'exploitant ;
- tout autre document que la Direction de l'Aéronautique Civile estime nécessaire pour s'assurer que toutes les exploitations proposées seront effectué d'une manière sécuritaire ;

Les exploitants étrangers effectuant des opérations aériennes au Maroc doivent respecter les exigences résultantes de la validation de leur permis d'exploitation aérienne et toute restriction notifiée par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

11.2. Inspection au sol:

11.2.1. Le programme de surveillance des exploitants mis en place par la Direction de l'Aéronautique Civile comprend entre autres des inspections au sol des aéronefs de ces exploitants étrangers. Ces inspections sont conduites systématiquement ou par sondage dans les aéroports marocains ouverts au trafic aérien international en vue de s'assurer de l'application des normes de sécurité internationales.

On entend par inspection au sol, l'examen des aéronefs de pays tiers mené conformément aux dispositions du présent arrêté

- **11.2.2.** Des inspections seront également programmées de manière particulièrement rigoureuse dans les cas suivants :
 - il a été rapporté que l'aéronef était mal entretenu ou présentait d'évidents défauts ou avaries.
 - il a été signalé que l'aéronef manœuvrait de manière anormale depuis son entrée dans l'espace aérien marocain, donnant ainsi lieu à de sérieuses inquiétudes sur le plan de la sécurité,
 - une précédente inspection au sol a fait apparaître des anomalies laissant sérieusement penser que l'aéronef n'était pas conforme aux normes de sécurité internationales, la Direction de l'Aéronautique Civile craignant qu'il n'y ait pas été remédié depuis lors,
 - il est établi que les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'aéronef ne procèdent pas toujours aux vérifications de sécurité nécessaires, ou des anomalies ont été constatées lors d'une précédente inspection au sol de l'aéronef objet d'inspection.
- **11.2.3.** L'inspection au sol devrait porter sur tout ou partie des aspects suivants, selon le temps disponible.
 - a. Vérification de la présence et de la validité des documents obligatoires pour les vols internationaux tels que : certificat d'immatriculation, carnet de route, certificat de navigabilité, licences de l'équipage, licence radio, liste des passagers et du fret.
 - b. Vérification de la conformité de la composition et des qualifications du personnel navigant technique avec les exigences des Annexes 1 et 6 de la convention de Chicago (annexes OACI).
 - c. Vérification des documents d'exploitation (données de vol, plan de vol d'exploitation, carnet technique) et de la préparation du vol permettant de prouver que le vol est préparé conformément à l'Annexe 6 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale sus mentionnée.
 - d. Vérification de la présence et de l'état des éléments nécessaires à la navigation internationale conformément à l'Annexe 6 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale sus mentionnée :
 - Permis d'exploitation aérienne (AOC) ;
 - Certificat de bruit et d'émissions :
 - Manuel d'exploitation (y compris la liste minimale d'équipements) et manuel de vol ;
 - Equipement de sécurité de la cabine ;
 - Equipement nécessaire au vol, y compris matériel de radiocommunication et de radionavigation ;
 - Enregistreurs de bord.

- e. Vérification de la conformité constante de l'état de l'appareil et de son équipement (y compris les dégâts et les réparations) avec l'Annexe 8 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale sus mentionnée.
- **11.2.4.** Dans le cas où l'aéronef inspecté est pris dans le cadre d'un contrat de location une copie de ce contrat doit être à bord. En outre, si un arrangement en vertu de l'article 83bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale a été conclu entre l'Etat de l'Exploitant et l'Etat d'immatriculation une copie de cet arrangement doit être présentée à l'équipe d'inspection DAC.
- **11.2.5.** Les inspections susvisées seront réalisées de manière non discriminatoire en utilisant la liste de vérification établie par la Direction de l'Aéronautique Civile.
- 11.2.6. Un rapport d'inspection doit être établi à la fin de l'inspection au sol et doit inclure les informations générales types décrites ci-après, ainsi qu'une liste des éléments vérifiés indiquant les anomalies constatées pour chacun d'entre eux et/ou toute autre remarque nécessaire.
- **11.2.7.** Lorsqu'elle exécute une inspection au sol au titre de la présente instruction, la Direction de l'Aéronautique Civile fait tout son possible pour éviter de retarder exagérément l'aéronef inspecté.

11.3. Traitement des écarts constatés :

11.3.1. Les écarts constatés sont classés en trois catégories :

Ecarts	Définition	Action DAC
Catégorie 1 (mineur)	écart mineur qui n'affecte pas la sécurité de l'exploitation de l'aéronef.	Une information est faite au commandant de bord sur les écarts de catégorie 1 constatés.
Catégorie 2 (significatif)	écart significatif qui a un effet limité sur la sécurité de l'exploitation de l'aéronef	 Une information est faite au commandant de bord sur les écarts de catégorie 2 constatés; Une notification est ensuite adressée à l'autorité de l'aviation civile responsable de l'exploitant étranger;
catégorie 3 (majeur)	écart majeur qui a un effet direct sur la sécurité de l'exploitation de l'aéronef	 En plus des deux actions ci-dessus: Le vol peut être autorisé avec de restrictions (par exemple, pas de passagers); Des actions correctives peuvent être exigées avant qu'un prochain vol ne soit autorisé. Dans certains cas, ces actions correctives peuvent être prises à une base de maintenance vers laquelle un vol de convoyage est alors nécessaire.

- **11.3.2.** En cas d'écarts de catégorie 1 ou 2, l'exploitant aérien étranger est tenu de faire parvenir à la DAC un document décrivant les actions correctives adoptées et renseignant sur l'état de leur concrétisation dans le cas ou un échéancier est proposé.
- **11.3.3.** En cas d'écarts de catégorie 3, des mesures devraient être prises par l'exploitant de l'aéronef pour rectifier les anomalies avant le départ du vol. Si la Direction de l'Aéronautique

Civile n'a pas l'assurance que des travaux de rectification seront réalisés avant le vol, elle immobilise l'appareil jusqu'à l'élimination du risque et en informe immédiatement le Ministre de l'Equipement et des Transports.

- **11.3.4.** La Direction de l'Aéronautique Civile peut prescrire, en coordination avec l'Etat responsable de l'exploitant de l'aéronef concerné ou avec l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, les conditions nécessaires dans lesquelles l'aéronef peut être autorisé à voler jusqu'à un aéroport dans lequel les anomalies peuvent être rectifiées.
- **11.3.5.** Si les anomalies affectent l'état de navigabilité de l'aéronef, l'immobilisation ne peut être levée que si l'exploitant obtient la permission de l'Etat ou des Etats qui seront survolés par ce vol.

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

(Air operator Certificate)

N°: CN – X..../.....

Adresse :

:

Nom

Le présent certificat atteste que : (*It is hereby certified that:*)

néronefs et les standards OACI correspon ransport aérien public dans les condition annexées. Satisfied the Moroccan requirements	on marocaine relative à l'exploitation technique des ndant pour assurer l'exploitation de ses avions en ns figurant dans les spécifications opérationnelles related to the operation of aircraft and the commercial air transport operations subjects to the
•	suspension ou retrait, sera valable jusqu'au: less sooner suspended or revoked, shall continue in
)
Lieu de délivrance : Rabat. Issued at:)	Autorité de délivrance : (Name, Title)
Date:	

Coordonnées de l'Autorité de délivrance

Fax:....

Courriel:______

DISPOSITIONS SPECIFIQUES D'EXPLOITATION ANNEXEES AU CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

(Operations Specifications annexed to Air Operator Certificate) $N^{\circ}:CN-X...../.....$

Au nom de : (Holder)	••••••	•			
A - TYPES D'EXPLOITATI	ON (Types	of Operat	ion) :		
	Code	OUI	NON	AVIONS CONCERNES	
Passagers (Passengers)	A1				
Cargo (Cargo)	A2				
Service médical d'urgence	A3				
(Emergency medical service)					
Type	Marques			Observations	
	d'imn	<u>natricula</u>	tion		
C – ZONES D'EXPLOITAT	ION (Areas	of Opera	tion) :		
	2021 (227000	oj operu	, .		
D I IMITATIONS SDECIA	I EC (Chaoi	ial I imita	tions) .		
D – LIMITATIONS SPECIA	LES (Speci	aı Limua	uons):		
Lieu de délivrance : Rabat.			Anto	orité de délivrance :	
(Issued at:)				(Name, Title)	
Date:					

CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION N° NOM DE L'ENTREPRISE :

AUTORISATIONS SPECIFIQUES TRANSPORT PUBLIC

	Code	OUI	NON	AVIONS CONCERNES
CATII	E1			
CATIIIA	E2			
CATHIB	E3			
CATHIC	E4			
LVTO	E5			
MNPS	E6			
ETOPS	E7			
RNAV	E8			
RVSM	E9			
RNP5	E10			
MARCHANDISES	E11			
DANGEREUSES:				
(Dangerous Goods)				

Lieu de délivrance : Rabat. Autorité de délivrance : (Issued at:) (Name, Title)

Date:

CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION N° NOM DE L'ENTREPRISE :

AUTORISATIONS SPECIFIQUES TRAVAIL AERIEN

	Code	OUI	NON	AVIONS CONCERNES
Agriculture	AW1			
_	AW2			
	AW3			
Sylviculture	AW4			
	AW5			
	AW6			
Industries Minières et pétrolières	AW7			
Conservation du poisson et	AW8			
du gibier	AW9			
Salubrité	AW10			
Travaux Publics - Services	AW11			
Publics	AW12			
	AW13			
Conservation du sol et Hydraulique fluviale	AW14			
Tryur aunque muviale	AW15			
Communications Publics – Publicité	AW16			
Topographie – Cartographie	AW17			
Archéologie	AW18			
Prises de vues aériennes	AW19			
Opérations d'urgence	AW20			

(Les détails concernant chacun des domaines sus-indiqués figurent sur l'annexe B ci-jointe.)

Lieu de délivrance : Rabat.	Autorité de délivrance :
(Issued at:)	(Name, Title)

Date:

ANNEXE B ACTIVITES DE TRAVAIL AERIEN

A.- Agriculture

- 1. Traitements aériens : destruction d'animaux et des insectes nuisibles, lutte antiacridienne, lutte contre les maladies des végétaux (épiphyties), destruction de mauvaises herbes et de brousse, application d'engrais et d'oligo-éléments, défoliation, ensemencement de nuages destiné à provoquer des précipitations.
- 2. Relevés aériens : topographie des terres de culture et pâturages, des types de terrains, de l'érosion des sols, de l'écoulement des eaux, des ressources et conditions botaniques, repérage des invasions d'insectes et des maladies des végétaux.
- 3. Observation et surveillance aériennes : inspection des récoltes et des terres agricoles.

B.- Sylviculture

- 1. Traitements aériens : désinfection des forêts, lutte contre les maladies des arbres, lutte contre les incendies de forêts.
- 2. Relevés aériens : relevé des ressources forestières.
- 3. Observation et surveillance aérienne : surveillance des forêts, repérage des incendies et direction des opérations de lutte contre l'incendie.

C.- Industries minières et pétrolières

Prospection des gisements minéraux et pétrolifères.

D.- Conservation du poisson et du gibier

- 1. Traitements aériens : repeuplement en poisson et autres animaux.
- 2. Observation et surveillance aérienne : repérage et surveillance du poisson et du gibier.

E.- Salubrité

Lutte contre certains insectes agents de transmission de maladies contagieuses (moustiques).

F.- Travaux Publics - Services Publics

- 1. Relevés aériens : levés pour l'urbanisation et la construction de route et de chemin de fer. levés en vue de l'installation de lignes de force ou de lignes téléphoniques.
- 2. Observation et surveillance : surveillance des lignes de forces et des lignes de télécommunications.
- 3. Travail et construction : Mise en place de poteaux, pylônes, fils et câbles de télécommunications et de transport de force.

G.- Conservation du sol et Hydraulique fluviale

- 1. Relevés aériens : relevé des ressources hydrauliques et des types de terrains, relevés de l'érosion des sols et de l'écoulement des eaux.
- **2.** Observation et surveillance aérienne : Observation et prévention des inondations.

H.- Communications Publiques-Publicité

Annonce par haut-parleurs, lâchers des prospectus, remorquage et tractage de banderoles, tracés fumigènes.

I.- Topographie - cartographie

Levés topographiques, études hydrologiques.

J.- Archéologie

Relevés de vestiges archéologiques.

K.- Prises de vues aériennes

Photographie - Cinéma - Télévision.

L.- Opérations d'urgence

Recherches et sauvetage, ambulance et secours médicaux, largage de personnel et d'approvisionnement, lutte contre les incendies urbains.

ANNEXE C LES GARANTIES FINANCIERES

1 – Notification préambule du programme d'exploitation et de tout changement de capacité ou de volume d'activités, de projet de fusion ou de rachat

Toute entreprise de transport public soumet préalablement son programme d'exploitation à la Direction de l'Aéronautique Civile. De même elle doit soumettre au préalable les changements devant intervenir dans le type ou le nombre d'avions exploités et toute modification significative du programme, du volume ou de la répartition de ses activités. Elle notifie aussi préalablement tout projet de fusion ou de rachat auquel elle serait, ainsi que pour un exercice donné, tout changement dans la détention de toute participation représentant séparément ou conjointement 30% ou plus du capital de l'entreprise de transport ou de la société mère ou des sociétés qui la contrôlent en dernier ressort.

2 - Plan d'entreprise révisé

Si la Direction de l'Aéronautique Civile estime que les changement notifiés conformément au point 1 ci-dessus 20 ont des incidences importantes sur la situation financière de l'entreprise de transport public, elle demande qu'un plan d'entreprise révisé lui soit présenté, dans lequel figurent les changements annoncés et qui couvre au moins une période de douze mois à compter de la date de sa mise en œuvre , ainsi que toutes les informations utiles, y compris les données visées à la partie B du point 5 , pour pouvoir apprécier si l'entreprise de transport public est à même de pouvoir faire face à ses obligations actuelles et potentielles au cours de cette période de douze mois . La Direction de l'Aéronautique Civile prend une décision sur le plan d'entreprise révisé dans un délai de trois mois à compter de sa présentation.

3 - Evaluation des résultats financiers

La Direction de l'Aéronautique Civile peut à tout moment, et en tous cas lorsqu'il apparaît clairement que l'entreprise de transport public, auquel elle a délivré une autorisation d'exploitation a des problèmes financiers, procéder à une évaluation de ses résultats financiers et elle peut suspendre ou retirer l'autorisation d'exploitation si elle n'a plus la certitude que l'entreprise de transport public est à même de faire à ses obligations actuelles ou potentielles pendant une période de douze mois . La Direction de l'Aéronautique Civile peut aussi délivrer une autorisation d'exploitation temporaire pendant la restructuration financière de l'entreprise de transport public, à condition que la sécurité ne soit pas mise en péril.

4 - Remise des comptes certifiés

Dans les six mois qui suivent la clôture ce chaque exercice financier, les entreprises de transport public doivent fournir à la Direction de l'Aéronautique Civile les comptes certifiés se rapportant à l'exercice précédent. A tout moment, à la demande de la Direction de l'Aéronautique Civile, les entreprises de transport public doivent fournir les informations nécessaires aux fins du point 3 et en particulier les données visées à la partie C du point 5.

5 - Informations relatives à la capacité financière des entreprises de transport public

$\bf A$. Informations relatives à la capacité financière à fournir par une entreprise qui demande une autorisation d'exploitation pour la première fois.

- 1. Le compte de résultas prévisionnel pour les deux années suivantes ainsi que l'état des garanties fournies ou devant l'être.
- 2. La base sur laquelle sont établies les dépenses et recettes prévisionnelles pour des postes tels. que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissement, fluctuations des taux de change redevances aéroportuaires, assurances, etc., les prévisions de trafic et de recettes.

- 3. Le détail des frais de démarrage pour la période allant de la date d'obtention de l'autorisation au commencement de l'exploitation, et les modalités de financement de ces frais.
- 4. Le détail des sources de financement ainsi que la marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les deux premières années d'exploitation.
- 5. La liste détaillée des dirigeants et des actionnaires, avec leurs nationalités et le type d'actions détenues, les statuts et pactes intervenus entre actionnaires actuels ou pressentis. Si l'entreprise fait partie d'un groupe d'entreprise, des informations doivent être fournies sur ses relations avec celui-ci.
- 6. Le détail du financement des acquisitions d'aéronefs en pleine propriété. Pour les aéronefs en contrat de location et quelle qu'en soit la nature (crédit- bail par exemple), fournir une copie de contrat.

B. Informations à fournir concernant la capacité financières du titulaire de l'autorisation d'exploitation qui envisage un changement de ses structures ou de ses activités.

- 1. Si nécessaire, les documents financiers et comptables internes les plus récents et les comptes certifiés pour l'exercice financier précédent.
- 2. Le détail précis de tous les changements envisagés, tels que par exemple projet de rachat ou de fusion, modification des dirigeant, changements d'actionnaires, etc
- 3. Le bilan et le compte de résultats prévisionnels pour l'exercice en cours et les vingt-quatre mois à venir tenant compte de tous les changements de structures ou d'activités envisagées qui peuvent entraîner des incidences financières significatives.
- 4. Les dépenses et recettes des deux dernières années ainsi que les prévisions futures pour des postes tels que le carburant, les tarifs, les salaires ; l'entretien les amortissements, les fluctuations de change, les redevances aéroportuaires, les assurances, les prévisions de trafic et de recettes, etc.
- 5. La marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour les deux suivantes compte tenu de tous les changements de structures et d'activités envisagées pouvant avoir des incidences financières significatives.
- 6. Le détail du financement des acquisitions d'aéronefs et, en cas de contrat de location, les modalités et conditions du ou des contrat(s).

C. Informations à fournir concernant la capacité financière pour l'évaluation permanente du titulaire de l'autorisation d'exploitation.

- 1. Les comptes certifiés au plus tard six mois après la fin de la période sur laquelle ils portent et, si nécessaire, les documents financiers et comptables internes les plus récents.
- 2. le bilan et le compte de Résultats Prévisionnels pour les deux années à venir.
- 3. Les dépenses et recettes pour les deux dernières années et pour les deux années à venir pour des postes tels que le prix du carburant, le coût des salaires, de l'entretien, des amortissements, des fluctuations de change, des redevances aéroportuaires, des assurances, les prévisions de trafic et de recettes, etc.
- 4. La marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour les deux années à venir.

ANNEXE D

Système d'entretien d'un exploitant de services aériens et maintien de la navigabilité des aéronefs exploités

1. Responsabilités de l'exploitant :

- **1.1.** L'exploitant est responsable de la navigabilité des aéronefs qu'il exploite, il doit garantir pour tout vol, que :
 - a) L'aéronef est en état de navigabilité conformément aux règlements de navigabilité en vigueur ;
 - b) Le certificat de navigabilité est valide ;
 - c) Tous les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables ;
 - d) L'entretien est effectué conformément au programme d'entretien approuvé ou dument accepté par la DAC ;
 - e) L'aéronef est entretenu et autorisé à être remis en service par un organisme d'entretien agréé ou accepté par la DAC;
 - f) Les activités de gestion de la navigabilité sont décrites dans un Manuel de Contrôle de la Maintenance (ou Manuel de Maintenance de l'Exploitant).
 - g) Les principales activités de gestion de la navigabilité sont assurées par du personnel technique formé et qualifié conformément à l'arrêté 456-01.
 - h) Afin de satisfaire aux responsabilités qui lui incombent, l'exploitant d'un aéronef peut sous-traiter les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de maintenance dont les capacités et compétences sont conformes aux exigences de la présente annexe. Ce privilège lui sera accordé selon une procédure établie par le Directeur de l'Aéronautique Civile.
 - i) En cas de sous-traitance de la totalité ou partie des activités, l'exploitant doit mettre en place une structure appropriée en vue de s'assurer que toutes les tâches associées au maintien de la navigabilité sont effectuées en adéquations avec les exigences réglementaires en vigueur. Un contrat est établi dans ce sens.
 - j) Il incombe au propriétaire/exploitant de garantir l'accès permanant aux représentants de la DAC à l'organisme/aéronef afin de déterminer le maintien du respect des exigences de la présente annexe.

Toutes les exigences spécifiées ci-dessus doivent être appliquées conformément à des procédures acceptables pour le Directeur de l'Aéronautique Civile.

1.2 Conditions à remplir :

Afin de satisfaire aux responsabilités du paragraphe 1.1., l'exploitant doit :

- a) Détenir une approbation de son système d'entretien par la DAC ;
- b) Etre agréé par la DAC en tant qu'organisme de maintenance d'aéronef ou conclure un contrat avec un organisme de maintenance détenant un tel agrément ; Les organismes de maintenance étrangers doivent être agréés conformément à un règlement équivalent à l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 Journada II 1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs tel qu'il a été complété et modifié.
- c) S'assurer que les exigences du paragraphe 4.1 sont continuellement respectées ;
- d) Mettre en place un système de compte rendu d'événement en exploitation conformément au paragraphe 1.3; et
- e) S'assurer que tout contrat d'entretien conclu entre l'exploitant et l'organisme de maintenance agréé doit détailler les fonctions et responsabilités et définir le support des fonctions prévu aux paragraphes 1.1. Ce contrat et tous ses avenants

doivent être déposés auprès de la Direction de l'Aéronautique Civile.

1.3. Compte-rendu d'événements :

- a) Un exploitant, propriétaire ou organisme responsable conformément aux exigences définies dans le paragraphe 1.1 et 1.2 doit rendre compte à l'État d'immatriculation, l'organisme responsable de la conception de type ou de la conception de type supplémentaire et, le cas échéant, l'État de l'exploitant, de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef présentant un risque sérieux pour cet aéronef.
- b) Les comptes rendus doivent être établis de la manière prescrite par le Directeur de l'Aéronautique Civile et contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de l'exploitant, du propriétaire ou de l'organisme.
- c) Lorsque l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, l'organisme entretenant l'aéronef doit également rapporter au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de chargé de la gestion du maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.
- d) Les comptes-rendus doivent être établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après que l'exploitant, le propriétaire ou l'organisme, selon le cas a identifié la situation faisant l'objet du rapport.
- e) La liste des événements à notifier ainsi que les modalités à respecter sont traitées dans le paragraphe 7 de la présente annexe.

2. Système d'entretien de l'exploitant :

2.1 Tâches relatives au maintien de la navigabilité :

Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours doivent être assurés par :

- a) l'exécution de visites pré-vol;
- b) la remise aux normes officiellement reconnues, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale d'équipement et la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré;
- c) la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien d'aéronef approuvé ;
- d) l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien approuvé pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;
- e) l'exécution de toute
 - 1. consigne de navigabilité applicable ;
 - 2. consigne opérationnelle applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité ;
 - 3. exigence applicable relative au maintien de la navigabilité publiée par la DAC:
 - 4. mesure applicable prescrite par l'autorité d'immatriculation en réaction immédiate à un problème de sécurité ;
- f) la réalisation des modifications et réparations conformément à une norme approuvées ;
- g) l'établissement d'une politique afin d'évaluer toutes les informations non obligatoires liées à la navigabilité de l'aéronef, telles que les bulletins Service, les lettres Service, et autres informations sur l'aéronef et ses éléments provenant du concepteur, du constructeur ou des autorités de navigabilité concernées;

- h) la réalisation de vol de contrôle de maintenance quant nécessaire.
- i) la en place d'un système de contrôle de la maintenance ou un système Qualité.

2.2 La visite prévol:

Cette visite doit être effectuée avant tout vol, par le pilote ou toute autre personne qualifiée désignée par l'exploitant, mais ne doit pas nécessairement être effectuée par un organisme de maintenance agréé.

Elle doit couvrir toutes les opérations nécessaires pour garantir que l'aéronef est en mesure d'accomplir le vol considéré. Elle doit comprendre, sans s'y limiter nécessairement :

- a) Une inspection, type tour de l'aéronef et de ses équipements de sécurité, incluant en particulier des signes évidents d'usure, de dommages ou de fuites. En outre la présence de tous les équipements de sécurité exigés doit être établie;
- b) Un contrôle du C.R.M., afin de s'assurer que le vol considéré n'est pas affecté par des défauts non corrigés reportés, et qu'aucune opération d'entretien requise figurant dans l'attestation d'entretien n'est dépassée ni ne le sera pendant le vol considéré:
- c) La conformité des liquides, gaz, etc... consommables embarqués avant le vol, aux spécifications appropriées, exempts de toute contamination, et correctement enregistrés;
- d) La vérification de la fermeture correcte de toutes les portes;
- e) L'enlèvement de tous les verrouillages de surface de contrôle et de train, des caches des sondes anémo-barométriques, des dispositifs de retenue, et des obturateurs d'entrée d'air moteurs;

Si toutefois la visite prévol permet de déceler une anomalie ou un défaut, l'intervention d'un organisme de maintenance est requise et une déclaration de remise en service par un personnel habilité conformément à l'arrêté ministériel 1027-00 tel qu'il a été modifié et complété est exigée après la correction du défaut constaté ou l'ouverture d'un item de la LME quant applicable.

2.3 La remise aux normes officiellement reconnues, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation :

La remise aux normes officiellement reconnues, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale d'équipement et la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré, signifie que toute intervention en vue de restaurer la navigabilité d'un aéronef ou permettre la continuité d'un vol, doit être effectuée conformément aux instructions pour le maintien de la navigabilité (appelées communément ICA ou Instructions for Continued Airworthiness), publiées par le détenteur du certificat de type, le détenteur du certificat de type supplémentaire et l'autorité primaire de certification.

2.4. Programme d'entretien :

- a. Tous les aéronefs doivent être entretenus conformément à un programme d'entretien approuvé ou accepté par l'autorité d'immatriculation de l'aéronef :
- b. Le programme d'entretien doit être révisé et amendé régulièrement ;
- c. Le programme d'entretien doit être élaboré conformément aux :
 - instructions pour le maintien de la navigabilité délivrées par les titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme de conception ou de production qui publie ces données ;
 - à toute autre instruction publiée par la DAC ;

- d. Le programme d'entretien doit détailler l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que les tâches spécifiques relatives aux opérations spécifiques ;
- e. Le programme doit inclure un programme de fiabilité lorsque le programme d'entretien est basé :
 - sur une logique de groupe directeur d'entretien, ou
 - principalement sur un contrôle de l'État.

2.5. Consignes de Navigabilité :

Les consignes de navigabilité (CN) constituent le moyen utilisé pour aviser les propriétaires d'aéronefs :

- a) De la présence d'une situation dangereuse ;
- b) Du non respect de la base de certification et de toute autre condition ayant une incidence sur la navigabilité de l'aéronef ou éléments d'aéronefs ;
- c) Des mesures obligatoires à prendre pour que l'exploitation d'un produit aéronautique demeure sécuritaire ;
- d) Exceptionnellement, de l'interdiction de vol jusqu'à ce que des mesures correctives soient prêtes.
- e) Les termes de consignes de navigabilité (CN) sont strictement équivalents aux termes anglo-saxons : airworthiness directive (AD) ».

Les consignes de navigabilité émises par l'Autorité Primaire de certification, sont obligatoirement applicables à tout aéronef immatriculé au Maroc, sauf disposition contraire de l'autorité primaire de certification.

Dans certaines circonstances, des Consignes de Navigabilité sont préparées et émises par la Direction de l'Aéronautique Civile. Leur application est également obligatoire.

L'exploitant de l'aéronef est tenu :

- a) De prendre toutes dispositions pour recevoir dans les délais compatible avec leurs délais d'application les consignes de navigabilité applicables aux aéronefs ou éléments d'aéronefs qu'il exploite, ou cède en location pour utilisation ou exploitation;
- b) De s'assurer que les consignes de navigabilité sont appliquées aux matériels concernés, de la manière et dans les délais prescrits ;
- c) De s'assurer que les aéronefs concernés n'entreprennent pas de vol en contrevenant aux dispositions desdites consignes.

2.6. Données de modification et de réparation approuvées:

Toute modification ou réparation doit être effectuée selon une norme approuvée par, soit :

- a) L'autorité primaire de certification ; ou
- b) L'autorité d'immatriculation (Direction de l'Aéronautique Civile pour les aéronefs marocains) ; ou
- c) Un organisme acceptable pour l'autorité d'immatriculation, ayant ce privilège.

2.7. Enregistrements de l'entretien :

- a) Toute opération d'entretien effectuée sur un aéronef doit être enregistrée et le certificat de remise en service associé, émis.
- b) Les support d'enregistrements de l'entretien des aéronefs doivent consister, selon le cas, en des livrets cellule, des livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, des livrets et fiches d'entretien hélice, pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée et le compte rendu matériel de l'exploitant.

- c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages, selon le cas, doivent être inscrits dans les carnets de bord des aéronefs.
- d) Dans les enregistrements de l'entretien, doivent figurer :
 - 1. Les enregistrements relatifs aux travaux de maintenance effectués sur l'aéronef;
 - 2. L'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'autorité en réaction immédiate à un problème de sécurité ;
 - 3. L'état en cours des modifications et réparations ;
 - 4. L'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien ;
 - 5. L'état en cours des éléments d'aéronef à potentiel ou durée de vie limitée ;
 - 6. Le devis de masse ;
 - 7. La liste des travaux d'entretien reportés ;
 - 8. Les certificats libératoires autorisés pour tout élément d'aéronef remplacé ;
 - 9. Le certificat de remise en service relatif aux travaux effectués.
- e) Les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé doivent être enregistrées dans les livrets moteur ou hélice, fiche d'entretien de module de motorisation ou d'élément d'aéronef à potentiel ou durée de vie limitée :
 - 1. identification de l'élément d'aéronef, et
 - 2. type, numéro de série et immatriculation de l'aéronef sur lequel l'élément est installé, avec la référence à la pose et à la dépose de l'élément d'aéronef, et
 - 3. le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef en question, et
 - 4. les informations applicables à l'élément d'aéronef.
- f) L'exploitant est responsable du contrôle des enregistrements spécifiés dans ce paragraphe et de la présentation des enregistrements à l'autorité sur demande.

2.7.1. Conservation des enregistrements :

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un système approprié pour conserver, les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :

- a) Le Compte Rendu de Matériel (C.R.M.) de l'aéronef est conservé pendant 24 mois après la date de la dernière inscription.
- b) Tous les rapports d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef ou à tout élément de l'aéronef qui est installé:
 - 24 mois après la date de signature de l'approbation pour remise en service de l'aéronef ou l'élément de l'aéronef;
- c) Le temps total et les cycles de vol écoulés, selon le cas de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limitée :
 - 12 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service;
- d) Le temps de vol et les cycles écoulés, selon le cas, depuis la dernière révision générale de l'aéronef ou de tout élément d'aéronef sujet à révision générale :
 - jusqu'à ce que la dernière révision générale de l'élément d'aéronef ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails;
- e) L'état courant d'inspection de l'aéronef tel que la conformité avec le manuel d'entretien approuvé de l'exploitant puisse être établie :
 - jusqu'à ce que l'inspection de l'aéronef ou de l'élément de l'aéronef ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails;
- f) L'état courant des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux composants de l'aéronef:
 - 12 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service;
- g) Les détails des modifications et réparations effectuées sur l'aéronef, le(s) moteur(s), le(s) hélice(s), et tout élément vital pour la sécurité en vol :
 - 12 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service;

2.7.2. Transfert des enregistrements :

L'exploitant doit s'assurer que lorsque l'aéronef est transféré définitivement d'un exploitant à un autre, les enregistrements d'entretien tels que définis dans la présente annexe sont également transférés et les périodes stipulées continuent à s'appliquer.

2.7.3. Compte rendu de matériel de l'exploitant (C.R.M.) :

L'exploitant doit utiliser un système de compte rendu de matériel (C.R.M.) contenant au moins les informations suivantes pour chaque aéronef:

- a) les données relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols:
- b) l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus; Cette attestation peut être conservée ailleurs sur accord de la Direction de l'Aéronautique Civile;
- c) les approbations pour remise en service prononcées suite aux travaux de maintenance relatives aux anomalies constatées précédemment ;
- d) la liste de tous les défauts marquants reportés qui affectent l'exploitation de l'aéronef;
- e) et toutes recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.

Le C.R.M. et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par la Direction de l'Aéronautique Civile.

2.7.4 L'exploitant doit tenir à jour et en nombre suffisant les documents sur l'attribution des paramètres, les équations de conversion, l'étalonnage périodique et l'état de fonctionnement/entretien des enregistreurs de données de vol. Ces documents doivent être mis à la disposition des enquêteurs sur les accidents.

3. Approbation du système d'entretien de l'exploitant :

- a) Pour l'approbation de son système d'entretien, tout exploitant doit soumettre au Directeur de l'Aéronautique Civile une demande accompagnée des documents suivants :
 - 1. Deux exemplaires du manuel de maintenance de l'exploitant (MME) élaboré selon le canevas du paragraphe 5 ;
 - 2. Deux exemplaires du programme d'entretien pour chaque type d'aéronef exploité ;
 - 3. Un exemplaire du système de compte rendu de matériel (C.R.M.);
 - 4. Les copies des contrats d'entretien conclus entre l'exploitant et tout organisme de maintenance agréé.
- b) Le postulant doit fournir à la Direction de l'Aéronautique Civile les informations nécessaires sur les dispositions mises en place pour le maintien de la navigabilité de la flotte exploité, l'entretien en base et en ligne ainsi que la sous-traitance.
- c) L'approbation du système d'entretien de l'exploitant est intégrée dans les dispositions spécifiques d'exploitation associées au Certificat Technique d'Exploitation (CTE), ou signifiée par une attestation contenant les informations suivantes:
 - 1. Le numéro de certificat technique d'exploitation (CTE);
 - 2. Le nom de l'exploitant;
 - 3. Les types d'aéronefs pour lesquels le système d'entretien a été accepté;
 - 4. La référence des manuels d'entretien de l'exploitant approuvés;

- 5. La référence du manuel de maintenance de l'exploitant (MME) approuvé; et
- 6. Toutes limitations imposées par le Directeur de l'Aéronautique Civile lors de la délivrance du CTE ou suite à sa modification.
- d) L'approbation du système de l'entretien de l'exploitant reste valide tant que/
 - 1. les conditions qui ont conduit à sa délivrance restent maintenues;
 - 2. L'exploitant se conforme aux exigences relatives au maintien de la validité du C.T.E. et aux dispositions spécifiques d'exploitation en matière d'entretien de ses aéronefs.

4. Système de contrôle de maintenance ou système qualité :

4.1. Organisation:

- a. L'exploitant doit désigner une personne ou un groupe de personnes et mettre en place un système de contrôle de maintenance ou système qualité pour veiller à ce que tous les travaux de maintenance soient effectués conformément au manuel de maintenance de l'exploitant.
- b. Aux fins de l'entretien, le système mis en place par l'exploitant, doit comprendre au moins les fonctions suivantes :
 - Surveiller que les travaux, actes ou interventions décrits aux paragraphes 3 à 5 sont effectuées en accord avec les procédures agréées ;
 - Surveiller que tout l'entretien sous-traité est réalisé en accord avec le contrat ; et
 - Surveiller que la conformité permanente aux exigences de la présente annexe est assurée.

4.2. Mise en œuvre :

A cet effet, l'exploitant doit établir un plan reconnu par la Direction de l'Aéronautique Civile, afin de montrer quand et à quelle fréquence les travaux, actes ou interventions exigées seront surveillées. De plus, des rapports doivent être produits après chaque contrôle de surveillance; et inclure les détails relatifs aux écarts de non conformité aux procédures ou aux exigences.

La partie retour de l'information doit s'adresser à la personne chargée de la rectification des écarts et des non-conformités dans chaque cas particulier, et désigner la procédure à suivre dans le cas où la rectification n'est pas effectuée dans les délais impartis. Cette procédure doit relever du Dirigeant Responsable de l'exploitant.

Les actions de surveillance ci-après constituent un moyen de conformité aux exigences du présent paragraphe :

- Sondages produits inspection d'un échantillonnage représentatif de la flotte;
- Sondages défauts surveillance de l'efficacité de la rectification des défauts;
- Sondages dérogations surveillance des dérogations au programme d'entretien;
- Sondages entretien programmé surveillance de la fréquence (heures de vol, temps calendaire, cycles de vol, etc...) à laquelle les aéronefs et leurs éléments sont mis en entretien;
- Sondages sur les rapports de non navigabilité et les erreurs d'entretien.

4.3. Cas d'une structure de maintenance intégrée :

Lorsque l'exploitant est agréé en tant qu'organisme de maintenance des aéronefs, le système de contrôle de maintenance ou système qualité mis en place peut être associé à celui exigé par l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 Journada II

1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs tel qu'il a été complété et modifié.

5. Manuel de Maintenance de l'Exploitant (MME) :

5.1. Elaboration et mise à disposition du personnel :

L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du personnel de maintenance et d'exploitation concerné, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un manuel de maintenance de l'exploitant (MME) approuvé par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

Ce manuel, appelé aussi « manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant », peut être publié en parties distinctes. Il contient les renseignements suivants :

- a) une description des procédures de maintenance et des procédures relatives à l'établissement et à la signature des approbations pour remise en service.
- b) les noms et fonctions de la ou des personnes désignées pour veiller à ce que tous les travaux de maintenance soient effectués conformément au manuel de maintenance de l'exploitant (MME);
- c) un renvoi au(x) manuel(s) d'entretien;
- d) une description des méthodes à employer pour établir et conserver les états de travaux de maintenance de l'exploitant;
- e) une description des procédures à utiliser pour suivre et évaluer l'expérience de la maintenance et de l'exploitation et communiquer des données à ce sujet .
- f) une description des procédures à suivre pour assurer la transmission à la DAC et à l'autorité primaire de certification de l'aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défectuosités et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef;
- g) une description des procédures à suivre, concernant l'évaluation des renseignements et des recommandations relatifs au maintien de la navigabilité diffusés par l'autorité primaire de certification de l'aéronef et la mise en application des mesures éventuellement jugées nécessaires;
- h) une description des procédures à suivre pour mettre en application les mesures qui découlent des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité ;
- i) une description des arrangements administratifs d'interface entre l'exploitant et l'organisme de maintenance agréé;
- j) les dispositions obligatoires dont le Directeur de l'Aéronautique Civile exigera l'insertion.

5.2. Mise à jour du MME :

L'exploitant doit veiller à ce que le manuel de maintenance soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.

5.3. Diffusion du MME

Des exemplaires de toutes les modifications apportées au manuel de maintenance de l'exploitant doivent être communiqués, après leur approbation par le Directeur de l'Aéronautique Civile, sans délai, à tous les organismes et à toutes les personnes auxquelles le manuel a été distribué.

5.4. Canevas du MME:

Lorsque l'exploitant détient un agrément pour la maintenance de ses propres aéronefs, le MME et le Manuel d'Organisme de Maintenance peuvent être combinés dans un seul manuel structuré comme suit :

- Partie 0 : Organisation générale
- 1 ère Partie : Organisation de l'entretien
- 2^{ème} Partie : Procédures d'entretien
- 3^{ème} Partie : Procédures du système de contrôle de maintenance ou du système qualité
- 4^{ème} Partie : Exploitants sous contrat
- 5^{ème} Partie : Appendices (exemples et documents)
- 6^{ème} Partie : Procédures de maintenance de l'exploitant

Dans le cas où les deux manuels sont présentés séparément le MME peut être structuré comme suit :

- Partie 0 : Organisation Générale
- 1^{ère} Partie : Procédures de maintenance de l'exploitant
- 2^{ème} Partie : Système de contrôle de maintenance ou système qualité
- 3^{ème} Partie : Entretien sous-traité

Un guide de rédaction du MME est mis à la disposition des exploitants par la DAC.

6. Compte rendu d'événement en exploitation :

Tout exploitant de services aériens doit informer le directeur de l'aéronautique civile de tout incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut relevé sur un aéronef ou élément d'aéronef qu'il exploite lorsque cet incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut est de nature à mettre en cause la navigabilité de l'aéronef.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux comptes rendus visant les incidents suivants dont certains font déjà l'objet de transmissions spécifiques :

- impacts d'oiseaux ;
- incidents de contrôle de circulation aérienne ;
- risques de collision entre aéronefs ;
- risques de collision avec le sol;
- défaillances de la radio ou des moyens de navigation ;
- atterrissages en campagne ou hors des limites des pistes réglementaires non suivis de dommages;
- atterrissages forcés.

6.1. Liste des incidents de navigabilité :

- Panne de groupe motopropulseur, soit :
 - Toute panne en vol ou au sol d'un ou plusieurs moteurs;
 - Tout défaut du système de contrôle d'une hélice;
 - Toute baisse importante du débit carburant ou toute fuite importante de carburant;
 - Début d'incendie (en vol ou au sol), y compris :
 - Fausse alarme incendie non vérifiée comme fausse en vol;
 - Fuite importante de liquide inflammable;
 - Accumulation de fumée, gaz ou vapeurs toxiques;

- Rupture d'organe important n'ayant cependant pas entraîné l'arrêt du vol, mais pouvant entraîner l'un des phénomènes suivants :

- Grave difficulté de manœuvre du train d'atterrissage;
- Grave difficulté de manœuvre des hypersustentateurs;
- Dégradation importante des qualités de vol (manoeuvrabilité) ou du contrôle de l'aéronef au sol;

- Perte importante des forces de freinage;
- Eclatements des pneumatiques;

- Perte d'un système ou d'une indication vitale pour la navigabilité à savoir :

- Tous systèmes de commandes de vol;
- Systèmes de pressurisation et climatisation ;
- Systèmes et indicateurs d'assiette et de cap ;
- Systèmes et indicateurs de mesure de vitesse et d'altitude;
- Systèmes de prélèvement et de stockage d'énergie (électrique, hydraulique, à air comprimé);
- Systèmes de dégivrage;
- Tous autres systèmes indicateurs dont la panne peut entraîner une des limitations prévues au manuel de vol approuvé;
- Panne dormante ou dommage structurel interdisant la remise en vol détectée en visite au sol:
- Givrage, foudroiement, grêle ou autres phénomènes météorologiques ayant mis l'aéronef en difficulté;
- Vibrations anormales;
- Tremblement aérodynamique (Buffeting);
- Facteur de charge anormal (de rafales ou de manœuvre);
- Prise d'une mesure d'urgence en vol consécutive à un problème intéressant la navigabilité;
- Fonctionnement défectueux des toboggans d'évacuation et de leurs accessoires.

Toutefois, cette liste n'est pas limitative, il est notamment demandé aux exploitants de transmettre un compte rendu sur un incident non mentionné dans la liste si la connaissance de celui-ci présente un intérêt pour l'amélioration de la sécurité au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des aéronefs, sachant que sont exclus les cas d'usure normale traités par les procédures d'entretien.

Les incidents mineurs dont la répétition peut mettre en cause la navigabilité doivent faire également l'objet d'un compte rendu.

6.2. Renseignements à fournir :

Le compte rendu des événements doit permettre d'en déterminer les circonstances, la nature, les causes certaines ou probables, les conséquences opérationnelles et matérielles, ainsi que d'identifier le matériel mis en cause. En conséquence, les renseignements suivants doivent être fournis sur chacun des événements mentionnés en paragraphe 2.

Les renseignements diffèrent selon qu'ils ont été découverts en vol ou au sol. Pour l'application de ces règles, le vol comprend l'ensemble des manœuvres entre le commencement de déplacement et l'immobilisation au parc de stationnement.

Si la découverte de l'événement s'est faite en vol, les renseignements a) à o) de la liste ci-dessous :

- (a) Date et éventuellement référence du compte rendu ;
- (b) Type d'utilisation de l'aéronef;
- (c) Désignation et date de l'événement en vol :
- (d) Phase de vol lors de l'événement;
- (e) Localisation géographique ou numéro de vol;
- (f) Constatations ayant permis la détection;
- (g) Circonstances de l'événement et paramètres utiles (par exemple et selon les cas : altitude, température, conditions météorologiques, etc...);
- (h) Action corrective entreprise par l'équipage ;

- (i) Conséquences sur le vol et mesures d'urgence prises ;
- (j) Conséquences sur l'aéronef, dommages ;
- (k) Marque, type, immatriculation, numéro de série, date de construction, heures totales depuis la révision générale de l'aéronef;
- (l) Marque, type, numéro de série, heures totales et depuis la révision générale du moteur si le matériel mis en cause est le groupe motopropulseur ;
- (m) Marque, désignation, référence, numéro de série, chapitre et section ATA, heures totales et depuis révision du matériel mis en cause ;
- (n) Causes et analyses de l'anomalie;
- (o) Opération effectuée pour y remédier, référence des documents utilisés, rapports d'expertise; etc...

Si la découverte de l'événement s'est faite au sol, les renseignements a et b, puis les renseignements f, h, m, n et o de la liste ci-dessus, et en outre :

- (p) Circonstances de la découverte (révision programmée, dépose, visite, visite prévol, suite à incident en vol détecté ou non, etc...);
- (q) Description du défaut ou de la panne.

6.3. Modalités pratiques des comptes-rendus d'événements :

Les supports matériels utilisés pour la transmission des rapports d'incidents peuvent être :

- Soit un rapport technique interne,
- Soit un formulaire de rapport d'incident établi par le constructeur ou l'exploitant à son propre usage ;

L'exploitant est tenu de notifier l'événement immédiatement et d'adresser les comptes rendus dans un délai de 72 heures.

Pour chaque incident, le compte rendu doit contenir les informations mentionnées au paragraphe 3 de la présente annexe.

Si tous les renseignements ne sont pas connus à la date limite pour l'envoi, les informations alors détenues doivent être néanmoins transmises et le compte rendu complété ultérieurement. Au cas où l'exploitant ne dispose pas lui-même de tous les renseignements demandés (par exemple si le matériel incriminé est réparé dans un atelier sous-traitant de l'exploitant), il prend toutes mesures utiles pour que soient fournis les renseignements demandés.

6.4. Transmission des renseignements aux constructeurs :

En ce qui concerne les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5700 Kg, l'exploitant doit transmettre aux constructeurs de cet aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défectuosités et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de navigabilité de cet aéronef.

7. Personnel technique de l'exploitant :

Les principales activités de gestions de la navigabilité sont assurées par du personnel technique désigné par l'exploitant et formé et qualifié conformément à l'arrêté 456-01.

Les dossiers de ce personnel justifiant de ses compétences, capacités et formation doivent être suivis par le système Qualité mis en place.

L'exploitant mettra en place un plan de formation sur deux ans couvrant notamment les aspects suivants :

- Réglementation technique;
- Principes des Facteurs Humains ;
- Procédures du système Qualité;
- Nouvelles technologie;
- QT niveau II pour tout type d'aéronef suivi (Les QT ne sont pas nécessaires pour chaque variante au type pour les aéronefs lourds ainsi que pour les familles et classe d'aéronefs de MTOM inférieure à 5.7T de même technologie);
- Retour d'expérience ;

8. Installations de l'exploitant :

L'exploitant doit mettre à la disposition de son personnel technique les installations et moyens logistiques nécessaires en adéquation avec l'activité envisagée.

ANNEXE E AFFRETEMENT ET LOCATION DES AERONEFS

<u>Objet</u>: L'objet de la présente annexe est de préciser les conditions d'affrètement et de location des aéronefs par les exploitants de services aériens titulaires d'un Certificat Technique d'Exploitation.

I.- AFFRETEMENT

I.1.- Définition : L'affrètement d'un aéronef est l'opération par laquelle un fréteur met à la disposition d'un affréteur un aéronef avec équipage.

Il convient de distinguer les affrètements ponctuels (vol isolé ou série de vols affrétés s'étendant sur une période inférieure à 5 jours), des affrètements de courte durée (série de vols affrétés s'étendant sur une période inférieure à trois mois) et de longue durée (plus de trois mois).

I.2.- Un exploitant ne doit pas affréter un aéronef sans l'approbation préalable de la Direction de l'Aéronautique Civile (DAC).

I.3.- L'affréteur doit :

- s'assurer, en ce qui concerne les aéronefs affrétés, que :
 - (a) Les normes de sécurité du fréteur relatives à l'entretien et à l'exploitation sont au moins équivalentes aux règlements marocains en vigueur ;
 - (b) Le fréteur est un exploitant détenteur d'une autorisation d'exploitation et d'un certificat technique d'exploitation ou documents équivalents ;
 - (c) L'aéronef possède un certificat de navigabilité standard délivré conformément à l'Annexe 8 à la convention de Chicago;
 - (d) Toute exigence rendue applicable par la DAC est respectée.
- au préalable, avoir décrit dans ses manuels d'exploitation (MANEX) et de maintenance de l'exploitant (MME), l'organisation et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, encadrer et contrôler les exploitants affrétés ;
- justifier de ses moyens propres utilisés pour assurer l'encadrement technique de l'opération d'affrètement et désigner un responsable chargé de s'assurer que le fréteur respecte les normes exigées ;
- élaborer et mettre à la disposition de son personnel concerné par les opérations d'affrètement, les procédures et les consignes à suivre pour se conformer aux dispositions de la présente annexe ;
- exiger du fréteur une copie du dossier de chaque vol affrété, et assurer l'archivage de ces dossiers de vols conformément aux règlements en vigueur ;
- faire appliquer par le fréteur des mesures conformes au programme national de sûreté.

I.4.- Les vols affrétés doivent être effectués :

- conformément à la réglementation applicable, dans le pays du fréteur, sous le contrôle de son autorité et avec des avions immatriculés dans le pays du fréteur (sauf accord explicite entre autorités du pays du fréteur et du pays d'immatriculation);
- avec des équipages de conduite détenant des licences et qualifications délivrés dans le pays du fréteur ;
- de façon qu'il n'existe pas de problème de langue entre équipages de conduite, de cabine, et passagers notamment lors de l'exécution des procédures de secours.

I.5.-Liste approuvée :

Chaque exploitant marocain peut soumettre à l'approbation du Directeur de l'Aéronautique Civile une liste d'exploitants fréteurs marocains ou étrangers.

Il doit au préalable procéder à un audit complet portant sur les aéronefs, l'entretien et l'exploitation de chaque fréteur. Cet audit, qui rentre dans le cadre du suivi et supervision des sous-traitants, a pour but de démontrer que les moyens et procédures mis en oeuvre par le fréteur audité garantissent un niveau de sécurité équivalent au moins à celui prévu par les annexes à la convention de Chicago.

Le résultat de cet audit doit être transmis à la DAC au moins un mois avant le début d'exploitation envisagé afin que dans l'hypothèse où des informations complémentaires sont nécessaires, celles ci puissent être apportées. Le compte rendu doit être conforme à la trame jointe en sous-annexe E1.

Les audits que peuvent effectuer les affréteurs ne sont pas directement transférables d'un affréteur marocain à un autre. En effet, l'audit réalisé par un affréteur auprès d'un fréteur porte rarement sur la totalité de l'exploitation du fréteur mais plus précisément sur les éléments relatifs à l'affrètement prévu (type d'aéronef, équipement, routes, équipages, etc).

Des accords entre exploitants marocains peuvent néanmoins limiter les duplications de charge de travail.

Sauf informations particulières, les conclusions résultant d'un audit seront valables 2 ans. Au delà, un audit de suivi pourra être exigé.

A tout moment, au vu des informations dont il dispose, le Directeur de l'Aéronautique Civile peut radier un exploitant étranger et/ou un type d'aéronef de la liste.

Lorsqu'un exploitant a fait approuver préalablement une telle liste, il peut procéder à des affrètements, ponctuels ou de courte durée, d'exploitants y figurant, sans approbation expresse au cas par cas; chaque opération d'affrètement doit cependant être notifiée préalablement à la DAC (Cf. paragraphe I.9.- ci dessous).

I.6.- Dans le cas des affrètements de longue durée, une demande d'approbation est obligatoire. Le dossier de demande doit être transmis à la DAC au moins un mois avant le début d'exploitation envisagé. Il doit comporter en plus des informations spécifiées aux paragraphes I.8.1.- et I.9.- ci dessous, une description précise de l'affrètement envisagé et les justifications appropriées compte tenu de sa durée. Les services compétents de la DAC peuvent, s'ils le jugent nécessaire, convoquer une réunion pour l'instruction du dossier.

I.7.- Dans tous les cas, l'exploitant qui affrète demeure soumis à la réglementation Marocaine en vigueur ainsi qu'au contrôle technique en matière de sécurité prévu par l'article 125 du décret n° 2-61-161 du 10 juillet 62. Ce contrôle est exercé sur tous les moyens qu'il met en œuvre directement ou par affrètement. Dans ce but, l'affréteur marocain doit, dans ses relations avec le fréteur, prendre les dispositions appropriées et si besoin est, par voie contractuelle, pour qu'il n'y ait pas d'obstacle aux droits de visite et contrôle effectués par les inspecteurs DAC.

Il est précisé que, pour le fréteur, ses préposés et son autorité nationale de surveillance, les inspecteurs DAC peuvent être considérés comme des observateurs, sans droit de sanction particulier à leur égard. Toute observation éventuelle de la part des inspecteurs DAC ne sera faite qu'à l'affréteur marocain et à l'autorité du pays du fréteur. Ceci exclut, en particulier, tout commentaire direct ou indirect au fréteur ou à son équipage.

Lorsqu'il le juge utile, le Directeur de l'Aéronautique Civile peut établir avec l'autorité de surveillance du fréteur étranger, un arrangement bilatéral relatif au contrôle technique conformément à l'article 83 bis de la convention de Chicago.

I.8.- Instruction du dossier :

I.8.1.- Demande d'intégration d'un exploitant dans la liste approuvée :

Le dossier de demande d'intégration d'un exploitant dans la liste de fréteurs approuvés, doit comporter :

- les copies de l'autorisation d'exploitation et du certificat technique d'exploitation, ou documents équivalents, détenus par le fréteur, y compris les dispositions spécifiques d'exploitation précisant les autorisations opérationnelles et la liste de flotte ;
- le type d'activité de l'exploitant (activité régulière ou de vol à la demande, transport de passagers ou de fret);
- l'adéquation des moyens affrétés à l'activité de l'exploitant qui affrète ;
- la nationalité du fréteur dans le cas où il s'agit d'un exploitant étranger;
- le nombre de passagers-kilomètres transportés par an sur les liaisons internationales ;
- le compte rendu d'audit effectué par l'affréteur et portant sur les conditions d'exploitation et d'entretien de l'exploitant fréteur.

I.8.2.- Opérations d'affrètement d'exploitants ne figurant pas dans la liste approuvée :

Dans le cas où un exploitant est face à un besoin immédiat, urgent et inattendu, d'un aéronef de remplacement pour effectuer un vol isolé, et aucun des fréteurs figurant dans la liste approuvée n'est disponible pour assurer cet affrètement, on peut considérer que l'approbation exigée par le paragraphe I.2. est accordée, à condition que :

- le nouveau fréteur soit un exploitant détenteur d'un CTE ou document équivalent, délivré par un Etat signataire de la Convention de Chicago ;
- une visite satisfaisante de l'aéronef affrété soit effectuée par le personnel de l'affréteur habilité à cet effet. Cette visite doit couvrir toutes les opérations nécessaires pour garantir que l'aéronef est en mesure d'accomplir le vol considéré au même niveau de sécurité connu de l'affréteur:
- l'opération d'affrètement soit signalée immédiatement à la DAC (Cf. paragraphe I.9.- ci dessous).

Le dossier d'intégration de ce nouveau fréteur dans la liste approuvée doit être transmis à la DAC dans un délai ne dépassant pas 15 jours après la date d'opération d'affrètement.

I.9.- Le dossier de notification à l'occasion de chaque affrètement, ponctuel ou de courte durée, d'exploitants figurant dans la liste approuvée doit comporter :

- le programme ou série de vols objet de l'affrètement ;
- copies des documents relatifs aux aéronefs affrétés (certificat de navigabilité CDN et certificat d'immatriculation CI,etc);
- copie de l'attestation de souscription des polices d'assurance couvrant la responsabilité du fréteur en cas d'accidents, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers.

I.10.- Dispositions administratives et de facilitation :

I.10.1.- L'affréteur doit :

- porter à la connaissance du commandant d'aérodrome sur les aérodromes marocains concernés, tous détails utiles (notamment, le nom de la compagnie affrétée, le type d'appareil, la composition de l'équipage) pour faciliter les mesures relatives à la sûreté et aux contrôles de police.
- le cas échéant, obtenir des services des Douanes les autorisations d'importation requises.
- informer les passagers de chaque vol affrété, au plus tard au moment de l'enregistrement, que le vol est effectué avec un aéronef et un équipage d'un exploitant affrété. Le nom de celui-ci (marocain ou étranger) doit être précisé.
- **I.10.2.-** Un état trimestriel de tous les affrètements réalisés doit être adressé à la DAC par l'exploitant qui affrète.

II.- LOCATION COQUE NUE:

- **II.1.- Définition :** La location est l'opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un exploitant preneur un aéronef sans équipage.
- **II.2.-** Lorsqu'un exploitant titulaire d'un Certificat Technique d'Exploitation (CTE) souhaite exploiter un aéronef loué, il doit soumettre à la Direction de l'Aéronautique Civile (DAC), une demande contenant les renseignements et les documents suivants :
 - a. copie du certificat d'immatriculation de cet aéronef;
 - b. copie du certificat de navigabilité précisant la mention d'emploi correspondante à l'exploitation envisagée;
 - c. une attestation de conformité avec les règlements de navigabilité de l'État d'immatriculation;
 - d. nom et adresse du propriétaire de l'aéronef;
 - e. copie de l'accord de location;
 - f. durée de location;
 - g. description de l'exploitation envisagée;
 - h. nom de la personne chargée du contrôle d'exploitation de l'aéronef aux termes de l'accord de location:
- **II.3.-** Lorsque l'aéronef appartient à des personnes physiques ou morales, et sous réserve de l'accord de la DAC, la responsabilité matérielle ou juridique de l'aéronef et le contrôle de l'exploitation incomberont à l'exploitant titulaire du CTE qui doit :
 - a. au préalable, avoir décrit dans ses manuels d'exploitation (MANEX) et de maintenance de l'exploitant (MME) l'organisation et les moyens qu'il met en œuvre pour assurer l'exploitation et l'entretien de ses aéronefs ;
 - b. souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers conformément à la réglementation en vigueur;
 - c. s'assurer que toute différence avec les exigences relatives à l'aménagement et à l'équipement de l'aéronef sont notifiés, et acceptées par la Direction de l'Aéronautique Civile:
- **II.4.-** Dans tous les cas, l'exploitant (preneur) doit démontrer que:
 - a. les pilotes, les mécaniciens navigants, les navigateurs et les membres d'équipage de cabine sont titulaires de licences et qualifications émises ou validées par l'État d'immatriculation et en état de validité:

- b. l'aéronef sera entretenu conformément au programme d'entretien approuvé et aux prescriptions de navigabilité de l'État d'immatriculation;
- c. l'aéronef sera exploité conformément aux règlements en vigueur, aux termes du Certificat Technique d'Exploitation, aux dispositions spécifiques d'exploitation, et aux manuels d'exploitation et d'entretien de l'exploitant.
- **II.5.-** Lorsque la durée de location est supérieure à trente jours, l'aéronef doit être intégré dans la liste de flotte de l'exploitant (preneur); et si le donneur est marocain, le contrat de location doit être inscrit sur le registre d'immatriculation.
- **II.6.-** Si l'exploitant (preneur) n'a pas d'expérience dans l'exploitation du type d'aéronef loué le dossier de demande doit contenir tous les documents exigés pour l'intégration de ce nouveau type d'aéronef à sa liste de flotte. La demande est traitée conformément au processus de modification du CTE.

SOUS-ANNEXE E1

CANEVAS TYPE D'AUDIT D'EXPLOITANT FRETEUR

PRESENTATION DE L'EQUIPE D'AUDIT

CONDITIONS DE L'AUDIT

- préparation (entretiens préalables)
- déroulement

PRESENTATION GENERALE DE LA COMPAGNIE

- Nom de la compagnie, adresse, code SITA
- Autorité ayant délivré le CTE (ou équivalent), Adresse
- Description du CTE (durée, zone d'exploitation, autorisations particulières)
- Type d'exploitation et Réseau
- Organisation, encadrement
- Infrastructure, moyens
- Flotte
- Personnels (PNT, PNC, Personnel sol)
- Système de contrôle d'exploitation ou de qualité
- Programme de prévention des accidents et de sécurité des vols

PRESENTATION DU OU DES APPAREILS CONCERNES

- Immatriculation (dans le cas d'un affrètement)
- Avion (Constructeurs, type, modèle)
- Moteur (type)
- État actuel (à la date du...) des aéronefs, Heures de vol, cycles
- Équipements et aménagements particuliers éventuels

EXPLOITATION

MANUEL D'EXPLOITATION ET DOCUMENTATION

- Présentation générale du Manuel d'exploitation (MANEX),
- (structure, responsabilité en matière de rédaction, diffusion, mise à jour).
- Des précisions seront apportées sur les check-lists, le Manuel à l'attention des PNC, le Manuel Sûreté et le Manuel Qualité (le cas échéant)
- Présentation des différents documents utilisés (Manuel de vol, Carnet de route, plan de vol exploitation etc....); Durée d'archivage

EQUIPAGE DE CONDUITE (PNT) ET DE CABINE (PNC) :

- Présentation générale des PNT et PNC concernés (effectifs, origines, licences)
- Présentation générale de l'encadrement, instructeurs-examinateurs
- Oualification, Formation et Contrôles
- Dossiers PN
- Temps de travail et de repos

OPERATIONS:

- Planification des vols

- Présentation des vols
- Conduite du vol (Procédures normales/anormales et d'urgence, liste de vérification, Procédures de coordination PNT/PNC)
- Traitement au sol
- Dossiers de vol
- Autorisation spécifiques (MNPS/RVSM- ETOPS- RNAV/RNP-Cat II/Cat III)
- Minima opérationnels
- Performances
- Carburant

Masse et Centrage

- Documentation
- Application
- Chargement

EQUIPEMENTS:

- Instruments et équipements de sécurité
- Équipements de communication et de navigation
- Liste minimale d'équipements (LME)
- Utilisation de la liste minimale d'équipements

MARCHANDISES DANGEREUSES

SURETE

RESULTAT D'UN VOL EFFECTUE SUR UN DES AERONEFS DE L'EXPLOITANT

VISITE AERONEF AFFRETE

- Certificat de Navigabilité
- Certificat d'Immatriculation
- Plan d'armement cabine
- Issues de secours et chemins lumineux
- Sondage toboggan et gilets de sauvetage
- État général cabine
- Visualisation cockpit et log Book
- Visualisation extérieur avion
- Visualisation soutes

MAINTENANCE

ENTRETIEN EXPLOITANT

PROCEDURES DE MAINTENANCE

- Utilisation du CRM et application de la LME
- Manuel d'entretien avion, développement et amendement
- Entretien sous-traité, liste des sous-traitants en entretien (y compris entretien en ligne), procédures technique appropriées identifiées dans les contrats de sous-traitance
- Décompte et enregistrement des HdV, Cycles, ATT
- Enregistrement des travaux d'entretien et de leur date d'exécution, responsabilités, archivage, accès

- Exécution et contrôle des consignes de navigabilité, origine des données de navigabilité
- Analyse de l'efficacité du Manuel d'Entretien
- Procédure de mise en œuvre des modifications optionnelles
- Statut des modifications majeures
- Notification des défauts (Analyses), liaison avec les constructeurs et les autorités, procédures relative aux travaux reportés
- Activités d'ingénierie
- Programmes de fiabilité (Cellule, Propulsion, Équipements)
- Visites prévol (préparation au vol de l'avion, fonction d'assistance au sol sous-traitées, sécurité du chargement du fret et des bagages, contrôle de l'avitaillement, quantité, qualité, contrôle des conditions, contamination par la neige, la glace, la poussière, le sable, selon une norme approuvée)
- Pesée de l'avion
- Procédures de vol de contrôle
- Exemples de documents, étiquettes et formulaires utilisés.
- Compte Rendus d'incidents.

ORGANISME D'ENTRETIEN

ORGANISATION GENERALE:

- Engagement du Dirigeant Responsable sur l'organisme
- Personnel de Commandement
- Tâches et responsabilités du personnel de Commandement
- Organigramme général
- Liste des personnels autorisés à prononcer l'approbation pour remise en service
- Ressources humaines
- Description générale des installations
- Domaine d'activité prévu par l'organisme
- Procédure de notification des évolutions des activités, agrément, implantation, personnel de l'organisme
- Procédure d'amendement des spécifications.

PROCEDURES HABILITATION FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

- Liste des fournisseurs et sous-traitants
- Contrôle de réception des éléments d'aéronefs et des matériels en provenance de sous traitants extérieurs
- Stockage, étiquetage et fourniture des éléments d'aéronefs et des matériels aux équipes d'entretien
- Réception des outillages et instruments
- Étalonnage des outillages et instruments
- Utilisation des outillages et des instruments par le personnel y compris les outillages de substitution)
- Normes de propreté des locaux d'entretien.